

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 15

CHASSE, PÊCHE ET TRAPPAGE

## 15.1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 15.1.1 "arme automatique", toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette;
- 15.1.2 "limite de prise", le nombre maximal réglementaire de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces qu'un chasseur peut prendre légalement;
- 15.1.3 "conservation", la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des éco-systèmes du Territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportives;
- 15.1.4 "usage communautaire", l'utilisation faite par les Naskapi de tous les produits d'exploitation conformément aux dispositions du présent chapitre; ou advenant un relogement des Naskapi au bloc Matemace conformément au chapitre 20, l'usage communautaires signifie l'utilisation faite par les Naskapi de tous les produits d'exploitation, en conformité avec les pratiques actuelles entre les communautés autochtones du Territoire ou les membres d'une ou de plusieurs communautés autochtones du Territoire, y compris le don, l'échange et la vente desdits produits sous réserve des restrictions énoncées dans le présent chapitre;
- 15.1.5 "Comité conjoint", l'organisme prévu au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre;
- 15.1.6 "réserve écologique", tout territoire établi par une loi ou par un règlement de façon à conserver ce territoire à l'état naturel, à le réserver à la recherche scientifique, et s'il y a lieu, à l'éducation ou à sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;
- 15.1.7 "famille", la famille par prolongement, c'est-à-dire toutes les personnes unies entre elles par lien sanguin, par mariage ou par adoption, légalement ou selon la coutume naskapi;
- 15.1.8 "faune", tous les mammifères, les oiseaux et les poissons;

- 15.1.9 "exploitation", la chasse, la pêche et le trappage pratiqués par les autochtones dans le but de capturer ou de tuer des animaux sauvages de toute espèce sauf celles qui sont alors entièrement protégées, de façon à assurer la survie de ces espèces ou de populations de ces espèces, à des fins personnelles et communautaires, ou à des fins commerciales liées au commerce de la fourrure et aux pêcheries commerciales;
- 15.1.10 "tableau de chasse", le nombre de spécimens d'une espèce donnée ou d'une population de cette espèce abattue pendant une certaine période donnée ou qu'il est permis d'abattre pendant une période de temps donnée;
- 15.1.11 "pourvoyeur", toute personne exploitant une entreprise qui offre au public le logement et la possibilité de pratiquer la chasse et la pêche sportives, ou qui loue du matériel ou des embarcations, ou qui offre d'autres services à des fins de chasse et de pêche sportives, dans le secteur déterminé par un permis, une licence ou toute autre autorisation délivré à cet effet;
- 15.1.12 "pourvoirie", l'immeuble principal et ses dépendances, y compris les pied-à-terre et tout matériel et accessoires s'y rapportant, de même que tout engin et matériel utilisé pour la pêche et la chasse sportives, et le matériel et les embarcations nécessaires au pourvoyeur pour la bonne marche de ces activités;
- 15.1.13 "usage personnel", l'utilisation faite par les Naskapi à des fins personnelles, de tous les produits de l'exploitation, y compris le don, l'échange de ces produits et la vente desdits produits à l'intérieur de la famille;
- 15.1.14 "limite de possession", la quantité maximale de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, qu'une personne a le droit d'avoir en sa possession, pendant une période de temps déterminée à l'intérieur d'un secteur déterminé;
- 15.1.15 "réserve", un secteur délimité par une loi ou par un règlement, à des fins de conservation ou autres fins, déterminées dans la loi ou le règlement créant cette réserve;
- 15.1.16 "ministre responsable", le ministre du Québec ou du Canada, responsable des matières relevant de la juridiction. du gouvernement auquel il appartient;

- 5 .1.17 "établissement", un ensemble permanent d'habitations, de bâtiments et d'installations établis en permanence, habités et utilisés de façon continue, y compris les terrains immédiatement adjacents normalement nécessaires à l'utilisation et à la jouissance de ces habitations, bâtiments et installations;
- 15 .1.18 "pêche sportive", la pêche pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'une canne à pêche et seulement à des fins sportives;
- 15.1.19 "chasse sportive", la chasse pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'armes à feu ou d'arcs, et seulement dans le but précis d'abattre du gibier à des fins sportives;
- 15.1.20 "Territoire", la zone définie à l'alinéa 15.12.1;
- 15.1.21 "secteur naskapi", la zone définie à l'alinéa 15.12.2;
- 15.1.22 "faune sauvage", toutes les populations d'animaux sauvages du Territoire;
- 15.1.23 "sanctuaire faunique", un secteur doté d'un type particulier d'environnement délimité par une loi ou par un règlement, pour protéger temporairement ou de façon permanente, certaines espèces d'animaux;
- 15.1.24 "zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi", la zone définie à l'alinéa 24.13.3A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

## 15.2 CONSERVATION

- 15.2.1 Il n'y a dans le Territoire qu'un seul régime de chasse, de pêche et de trappage établi par et en conformité avec le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre et dont les modalités figurent dans ledit chapitre 24 et dans le présent chapitre. Ce régime de chasse, de pêche et de trappage est assujéti au principe de la conservation.
- 15.2.2 Aux fins du régime de chasse, de pêche et de trappage, les terres du Territoire sont classées telles qu'elles apparaissent à l'alinéa 24.3.32 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

## 15.3 EXPLOITATION

- 15.3.1 Tout Naskapi a le droit de chasser, de pêcher et de trapper, y compris le droit de capturer ou d'abattre des spécimens de toute espèce de la faune sauvage (ci-après désigné comme le "droit d'exploitation"), en conformité avec les dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.
- 15.3.2 Tout Naskapi a le droit d'exploiter toutes espèces de la faune sauvage à l'exception de celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger totalement dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces.
- 15.3.3 Les Naskapi ont l'exercice exclusif du droit d'exploitation dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi conformément aux dispositions du présent chapitre. L'exercice de ce droit d'exploitation est subordonné au principe de la conservation, à toute autre disposition expresse de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Nonobstant ce qui précède, les Naskapi du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec reconnaissent que le droit d'exploitation peut aussi être accordé dans le secteur naskapi à des non-signataires de la présente Convention à la condition que:

- 15.3.3.1 le droit d'exploitation ne puisse être accordé qu'à ceux qui justifient, à la satisfaction du Québec, leurs prétentions à un droit indien dans ledit secteur lors de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- 15.3.3.2 le droit d'exploitation ne puisse être accordé ni dans les terres de la catégorie I-N, ni dans les terres de la catégorie II-N, ni dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi, comme le définit l'alinéa 24.13.4A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre;
- 15.3.3.3 au moins trente (30) jours avant de conclure une entente sur le droit d'exploitation, le Québec en informe la partie autochtone crie, la partie autochtone inuit, ainsi que la partie autochtone naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, ladite Administration locale naskapi.
- 15.3.4 Les Naskapi du Québec peuvent exercer le droit d'exploitation dans le secteur naskapi conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage, partout où cette activité est matériellement possible et n'est pas incompatible avec d'autres activités matérielles ou avec la sécurité du public. Les mesures que les parties à la présente Convention ou des tiers pourraient prendre pour restreindre l'accès à une partie du secteur naskapi pour des raisons autres que celles expressément énumérées dans le présent chapitre n'excluent pas ipso facto cette partie du secteur du droit d'exploitation.
- 15.3.5.1 L'expression "incompatible avec d'autres activités matérielles" s'entend d'une incompatibilité ou d'une entrave matérielle réelle mais ne comprend pas une incompatibilité ou une entrave de toute autre nature, quels que soient les moyens par lesquels elle serait perçue, prévue ou déclarée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la création ou l'existence de parcs, de réserves, de zones laissées à l'état sauvage ou de réserves écologiques, et l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits forestiers ou miniers ne constituent pas en eux-mêmes des activités matérielles incompatibles et les Naskapi conservent le droit d'exploration dans ces zones.

- 15.3.5.2 La création ou l'existence de sanctuaires fauniques exclut du droit d'exploitation tout ou partie de ces sanctuaires, mais seulement à l'égard des espèces pour la protection desquelles ils ont été créés et durant les périodes ou les saisons, ou les deux, pendant lesquelles cette protection est requise.
- 15.3.6.1 Le droit d'exploitation ne peut être exercé sur les terres situées dans les limites des établissements non-autochtones existants ou futurs du secteur naskapi.
- 15.3.6.2 L'annexion de terres par une municipalité ou tout autre organisme public n'exclut pas en soi ces zones des droits d'exploitation par les Naskapi tant que ces terres restent vacantes.
- 15.3.7.1 Dans les zones qui, en vertu de baux ou permis existants, sont réservées à l'usage exclusif d'un pourvoyeur et dans celles qui font actuellement l'objet de baux de chasse et de pêche, l'exercice du droit d'exploitation, à l'exception du droit de trappage, est prohibé durant la saison d'activité de ces pourvoyeurs, locataires et titulaires de permis en cause.
- 15.3.7.2 Sous réserve de l'article 15.9, les droits des pourvoyeurs et titulaires actuels de baux de chasse et de pêche sont maintenus pour la durée de leurs présents baux ou permis. A l'expiration des présents baux ou permis, les modalités en seront revues par le Comité conjoint en vue de minimiser les incompatibilités avec les activités d'exploitation. La présente disposition est sans préjudice de tout accord entre les pourvoyeurs, locataires ou titulaires de permis et la partie autochtone naskapi.
- 15.3.8 Les restrictions au droit d'exploitation imposées pour des raisons de sécurité publique visent principalement la décharge d'armes à feu, la pose de gros pièges ou de grands filets dans certaines zones et toute autre activité qui serait dangereuse du fait de la présence légale d'autres personnes dans le voisinage. Toute restriction de ce genre n'empêche pas en soi d'autres activités d'exploitation.
- 15.3.9 Sous réserve des règles de conservation établies en conformité avec le régime de chasse, de pêche et de trappage, sous réserve de toute restriction figurant dans la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements sous réserve des engagements du Canada quant à la Convention concernant les oiseaux migrateurs dont il est fait état à l'article 15.14 et sous réserve de toute autre exception expressément mentionnée dans le présent chapitre, les Naskapi ont le droit d'exploitation à toutes les époques de l'année.

- 15.3.10.1 Sous réserve du principe de la conservation, le droit d'exploitation s'applique aux activités d'exploitation des Naskapi du Québec exercées en conformité avec les dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.
- 15.3.10.2 Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage à des fins personnelles est limité au don ou à l'échange de tous les produits de l'exploitation à l'intérieur de la famille par prolongement, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 15.14.
- 15.3.10.3 L'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre les Naskapi résidant dans le secteur naskapi et ne doit pas comprendre le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre les Naskapi résidant dans le secteur et les Naskapi résidant en dehors de ce secteur. Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage communautaire se limite au don ou à l'échange de viande ou de duvet d'eider entre les Naskapi résidant dans le secteur naskapi, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 15.14.'

L'usage communautaire ne comprend pas l'échange ni la vente de poisson et de viande à des personnes autres que les Naskapi, sauf dans le cas de pêcheries commerciales.

- 15.3.10.4 Advenant un relogement des Naskapi au bloc Matemace conformément aux dispositions du chapitre 20, l'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de tous les produits de l'exploitation, conformément aux usages actuels entre les communautés autochtones du Territoire ou entre membres d'une ou plusieurs communautés autochtones du Territoire ou les deux. Plus précisément, l'usage communautaire n'exclut pas le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre des communautés autochtones du Territoire et des membres d'une ou de communauté (s) autochtone (s) du Territoire qui ne se livrent pas actuellement à cette activité. Dans le cas des autochtones qui vivent dans des établissements non autochtones comme Schefferville, Matagami, Chibougamau, etc., l'usage communautaire se limite au don, à l'échange et à la vente de tous produits de l'exploitation entre ces autochtones conformément à l'usage actuel et ne doivent pas comprendre le don, l'échange et la vente desdits produits entre eux et des communautés autochtones. Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage communautaire se limite au don ou à l'échange de viande et de duvet d'eider conformément à l'usage actuel, entre communautés autochtones du Territoire ainsi ou entre membres d'une ou de plusieurs communautés du Territoire ou les deux, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 13.14. L'usage communautaire ne comprend pas l'échange ni la vente de poisson et de viande à des non autochtones, sauf dans le cas de Pêcheries commerciales.

- 15.3.11 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et d'utiliser tout matériel raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit, à l'exception de ce qui suit: explosifs, poisons, armes à feu reliées à des pièges ou commandées à distance, armes automatiques, balles traçantes, munitions à balles à pointe dure, fusils à air comprimé et autre matériel similaire que des règlements adoptés sur la recommandation du Comité conjoint pourraient alors interdire, le tout sous réserve des lois et règlements d'application générale sur le contrôle des armes, si ce contrôle vise la sécurité publique et non l'exploitation. Néanmoins, les règlements du Québec obligeant les personnes de moins de seize (16) ans à être accompagnées d'un adulte lorsqu'elles chassent ou pêchent, ne s'appliquent pas aux Naskapi du Québec qui ont l'âge de raison.
- 15.3.12 Le droit d'exploitation inclut le droit de voyager et d'établir tous campements nécessaires à l'exercice de ce droit, conformément aux modalités de la présente Convention.
- 15.3.13 Le droit d'exploitation inclut l'utilisation des méthodes d'exploitation actuelles et traditionnelles, sauf dans la mesure où elles affectent la sécurité publique.
- 15.3.14 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et de transporter à l'intérieur du Territoire les produits de l'exploitation.
- 15.3.15 Les Naskapi ont le droit de se livrer à l'échange et au commerce de tous Les sous-produits de leurs activités légales d'exploitation.
- 15.3.16 Sous réserve des restrictions et contrôles prévus dans le présent chapitre pour l'exercice de la chasse et de la pêche par des non-autochtones, le droit d'exploitation ne peut être interprété comme interdisant ou restreignant l'accès au secteur naskapi, prévu ailleurs dans la présente Convention, pour les non-autochtones.
- 15.3.17 L'exercice du droit d'exploitation n'est pas assujéti à l'obtention de permis, licences ou autres autorisations à moins qu'il ne le soit expressément stipulé dans le présent chapitre. Lorsque, par exception, des baux, permis, Licences ou autres autorisations sont, à des fins de gestion, demandés par le ministre responsable ou sur la recommandation du Comité conjoint, les Naskapi ont le droit de les recevoir pour une somme nominale par l'entremise de l'Administration locale naskapi.
- 15.3.18 Sous réserve des dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage, les Naskapi du Québec ont l'exclusivité du droit de trappage compris dans leur droit d'exploration à l'intérieur de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, et ce, aussi, à des fins commerciales.

- 15.3.18A L'exclusivité du droit de trapper des Naskapi est sans préjudice des droits de trappage, s'il en existe, que les Indiens non signataires de la présente Convention pourraient exercer dans les réserves de castors qui leur ont été attribuées avant le 11 novembre 1975, sauf dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N ou le droit exclusif de trapper des Naskapi prévaut.
- 15.3.19 Si, dans une partie du secteur naskapi, les Naskapi n'ont pas exercé leur droit de trapper pendant une période prolongée alors que le trappage est nécessaire dans cette partie du secteur pour la bonne gestion d'une espèce, le Québec peut, seulement sur l'avis du Comité conjoint, et après préavis raisonnable donné à la partie autochtone naskapi par l'intermédiaire du Comité conjoint, autoriser des personnes autres que des Naskapi à pratiquer le trappage nécessaire dans cette partie du secteur en cause, lorsque la partie autochtone ne le fait pas. Cette autorisation doit faire l'objet d'une entente entre la partie autochtone naskapi et le Québec; en cas de désaccord, le ministre responsable peut, mais seulement sur la recommandation du Comité conjoint, autoriser des personnes autres que des Naskapi à pratiquer le trappage à des conditions qu'il fixe, pour autant que l'autorisation ne soit donnée pour une période supérieure à quatre (4) ans. À l'expiration de cette période, les Naskapi peuvent à nouveau exercer leurs droits de trapper dans cette partie du secteur en cause, à défaut de quoi, ce qui précède est à nouveau appliqué.
- 15.3.20 Dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, les Naskapi ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales. Dans les terres de la catégorie III de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, les Naskapi ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales relativement aux poissons des espèces mentionnées dans la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones, dont il est fait mention à l'alinéa 24.7.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cette liste peut être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre. Dans la zone de droit d'usage commun pour les

Naskapi et les Inuit dont il est question à l'alinéa 24.13.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Naskapi du Québec et les Inuit du Québec ont en commun le droit qui est accordé aux Naskapi du Québec dans les terres de la catégorie III de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi.

- 15.3.21 Toutes les demandes de permis quant aux pêcheries commerciales dans les terres de la catégorie I-N, dans les terres de la catégorie II-N et dans les terres de la catégorie III sont soumises au Comité conjoint qui les évalue en fonction des répercussions possibles ou probables des pêcheries en cause sur l'exploitation et sur la pêche sportive. À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre responsable des recommandations à l'égard des demandes en cause. Aucune pêcherie commerciale ne peut être autorisée dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N sans le consentement de l'Administration locale naskapi.
- 15.3.22 Un minimum de contrôles ou de règlements est imposé aux Naskapi, c'est-à-dire, entre autres, que:
- 15.3.22.1 lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'exercer un contrôle sur l'exploitation effectuée par les Naskapi, il formule d'abord des directives ou des programmes de recommandations, ou les deux, sur le contrôle de cette activité. L'application de ces directives ou programmes doit être encouragée et favorisée par l'Administration locale naskapi, sous réserve du droit qu'a le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, d'imposer ce contrôle au cas où les directives ou programmes de recommandations, ou les deux, s'avèreraient inefficaces;
- 15.3.22.2 lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'imposer des règlements, le gouvernement responsable du Canada ou du Québec veille à ce qu'ils aient le moins de répercussions possibles pour les Naskapi et pour l'exploitation effectuée par les Naskapi tenant compte des répercussions sur des facteurs comme la production alimentaire locale des Naskapi, l'accessibilité des ressources exploitables pour les Naskapi,

l'efficacité de l'exploitation et son coût, et les revenus en argent des Naskapi;

- 15.3.22.3 d'une façon générale, le contrôle des activités visées au régime de chasse, de pêche et de trappage. est moins restrictif pour les autochtones que pour les non-autochtones.
- 15.3.22.3 Ni le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, ni le Comité conjoint ne peuvent apporter de changements au régime de chasse, de pêche et de trappage, ni prendre des mesures l'affectant, qui portent atteinte aux droits des Naskapi accordés en vertu dudit régime. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, cette disposition s'applique aux ministres responsables du Québec et du Canada, aux ministères du Québec et du Canada en cause et aux personnes, organismes ou agences administrant le régime de chasse, de pêche et de trappage.

#### 15.4 COMITÉ CONJOINT

- 15.4.1 Le Comité conjoint est chargé d'étudier, d'administrer et, dans certains cas, de surveiller et réglementer le régime de chasse, de pêche et de trappage.
- 15.4.2 La partie autochtone naskapi communique au Comité conjoint tout renseignement pertinent dont elle dispose.
- 15.4.3 Dans la conduite de ses affaires, le Comité conjoint admet les principes suivants, dont il s'inspire:
- 15.4.3.1 l'exclusivité des droits de trappage des Naskapi du Québec conformément au présent chapitre;
- 15.4.3.2 le droit d'exploitation conformément à l'article 13.3;
- 15.4.3.3 le principe de la conservation comme il est défini à l'alinéa 15.1.3;
- 15.4.3.4 l' application aux Naskapi du Québec d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa
- 15.4.3.5 la priorité de l'exploitation par les Naskapi. du Québec définie à l'article 13.6.
- 15.4.4 le Comité conjoint peut présenter. au ministre responsable du Québec ou du Canada qui statue à son gré, des recommandations sur Les niveaux de répartition des tableaux de chasse pour les naskapi et pour les non-naskapi au delà des niveau

d'exploitation garantis établis en conformité avec le présent chapitre en tenant compte de l'alinéa 24.4.27 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'amendée de temps à autre.

## 15.5 POUVOIRS DES ADMINISTRATIONS ET DES GOUVERNEMENTS

- 15.5.1 Dans les terres de la catégorie I-N et les terres de la catégorie II-N, les questions touchant principalement la protection des ressources de la faune sauvage, plutôt que son exploitation, ainsi que la chasse et la pêche par les non-autochtones, sont de la compétence exclusive du gouvernement du Québec ou du Canada responsable, selon le cas. Ces questions de compétence exclusive comprennent, entre autres, l'établissement de quotas généraux pour le Territoire, la représentation des intérêts du Territoire aux négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune sauvage, la réglementation touchant la faune sauvage et sa gestion dans la mesure où elles affectent la santé des populations animales, la détermination des espèces qui doivent être entièrement protégées et les mesures de protection dont il est question à l'alinéa 15.3.2 ainsi que la réglementation et l'exécution de projets de recherche touchant les ressources de la faune sauvage.
- 15.5.2 En ce qui concerne les questions visées à l'alinéa 15.5.1, les gouvernements du Canada et du Québec responsables exercent leurs pouvoirs, dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, de la même manière qu'ils le font dans les terres de la catégorie III, c'est-à-dire qu'ils ne les exercent que selon l'avis du Comité conjoint ou après avoir consulté ce Comité, qui a qualité de porte-parole privilégié et exclusif habilité à formuler des procédures, des recommandations, des prises de position et des opinions sur ces questions.
- 15.3.3 Nonobstant les dispositions des alinéas 15.5.1 et 15.5.2, l'Administration locale naskapi peut, en ce qui concerne les questions visées auxdits alinéas, adopter à l'égard des terres de la catégorie I-N, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, des règlements plus restrictifs que ceux appliqués par le Québec ou le Canada, selon le cas. De même, pour les questions visées auxdits alinéas 15.3.1 et 15.3.2, l'administration régionale au nord du 35<sup>e</sup> parallèle peut faire des règlements, à l'égard des terres de la catégorie II-N, plus restrictifs que ceux du Québec ou du Canada, selon le cas, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, mais seulement dans la mesure où elle aura reçu au préalable

une recommandation de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N.

- 15.5.4 Sous réserve des pouvoirs de réglementation qu'a le gouvernement du Québec ou du Canada responsable pour la conservation des ressources de la faune sauvage, dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, l'autorité compétente définie ci-après peut établir des règlements pour toutes les questions qui touchent particulièrement et principalement aux activités d'exploitation de la faune ainsi qu'à la chasse et à la pêche par les non-autochtones, plutôt que la gestion des ressources de la faune sauvage proprement dites, notamment:
- 15.5.4.1 la répartition des quotas généraux conformément au présent chapitre, entre les Naskapi et les non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher;
  - 15.5.4.2 l'usage à des fins personnelles et communautaires;
  - 15.5.4.3 le contrôle des installations de chasse et de pêche sportives;
  - 15.3.4.4 les installations de pêche commerciale;
  - 15.5.4.5 la recherche touchant l'exploitation de la faune par les Naskapi;
  - 15.5.4.6 les saisons d'exploitation, et les saisons de chasse et de pêche par les non-autochtones, les limites de prises et de possessions pour autant que les règlements formulés à ce sujet sont plus restrictifs que les règlements formulés par le Canada ou le Québec, selon le cas;
  - 15.5.4.7 les méthodes d'exploitation sous réserve des dispositions de l'alinéa 15.3,11; 13.3.4.8 les permis et les licences aux fins du sous-alinéa 15.5.4.1.
  - 15.5.4.8 L'autorité compétente aux fins du présent alinéa sera l'Administration locale naskapi pour les terres de la catégorie I-N et l'administration régionale au nord du 55<sup>e</sup> parallèle pour les terres de la catégorie II-N. Dans ce

dernier cas, elle ne pourra agir que dans la mesure où elle aura reçu au préalable une recommandation de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N.

15.5.5 Tous les règlements proposés en conformité avec les alinéas 15.3.3 et 15.5.4 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel une copie certifiée conforme est remise au ministre du Québec ou du Canada responsable, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

15.5.6 Le Québec s'engage à recommander à l'Assemblée nationale un amendement aux lois créant l'administration régionale au nord du 55e parallèle ayant pour effet de lier l'administration régionale par lesdites recommandations de l'Administration locale naskapi dans les cas prévus aux alinéas 15.5.3 et 15.5.4.

## 15.6 PRIORITÉ DE L'EXPLOITATION PAR LES NASKAPI

15.6.1 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint doivent appliquer le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapi dans le secteur Naskapi tel qu'il est prévu dans le présent article.

15.6.2 Le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapi implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations animales le permettent, les Naskapi jouissent de niveaux provisoires garantis d'exploitation pour les espèces existant dans le secteur naskapi. établis en tenant compte de la densité et de la productivité de chacune de ces espèces dans le secteur et en tenant compte des besoins des Naskapi; le tout sous réserve de ce qui suit:

15.6.2.1 dès l'approbation de la présente Convention, la partie autochtone naskapi et le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective, doivent fixer immédiatement, par négociation, ces niveaux provisoires garantis d'exploitation pour les Naskapi fondés principalement par voie d'extrapolation sur les résultats obtenus à compter de 1975-1976 pour les Cris à partir de la recherche intitulée "Research to establish present levels of Native Harvesting" mentionnée au sous-alinéa 24.5.2 a) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

- 15.6.2.2 ces niveaux provisoires garantis d'exploitation seront révisés périodiquement et pourront être modifiés par entente entre la partie autochtone naskapi et le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective;
- 15.6.2.3 ces niveaux provisoires garantis d'exploitation sont sans préjudice des droits et obligations desdites parties d'établir des niveaux garantis d'exploitation.
- 15.6.3 Le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapi implique également que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations animales le permettent, les Naskapi jouissent de niveaux garantis d'exploitation pour les espèces existant dans le secteur naskapi établis en tenant compte de la densité et de la productivité de chacune de ces espèces dans le secteur, des besoins des Naskapi et des résultats d'un relevé des niveaux d'exploitation pour les Naskapi. Ce relevé doit être effectué par le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective, à partir de méthodes semblables à celles utilisées pour la cueillette de renseignements dans la recherche visée au sous-alinéa 15.6.2.1. Ce relevé doit être effectué avec la coopération et la participation des Naskapi, au cours d'une période de trois (3) ans immédiatement après l'établissement de leur résidence permanente aux fins de la présente Convention, dans les terres de la catégorie I-N et couvre l'exploitation de la faune par les Naskapi durant cette période. Le rapport sur le relevé précité, dont des exemplaires sont transmis à chacune des parties autochtones, ne renferme que des tableaux des données numériques recueillies et l'analyse statistique s'y rapportant. Dans l'année qui suit la fin du relevé, les niveaux garantis d'exploitation pour les Naskapi seront fixés par négociation, par l'intermédiaire du Comité conjoint, étant entendu que les modalités normales de vote ne s'appliquent pas en pareil cas.
- 15.6.4 Le relevé des niveaux d'exploitation pour les Naskapi prévu à l'alinéa 15.6.3 porte aussi sur le niveau d'exploitations du caribou pour les Naskapi. Ladite exploitation doit être effectuée conformément au régime de chasse, de pêche et de trappage.
- 15.6.5 L'établissement des niveaux provisoires garantis d'exploitation et la révision des niveaux provisoires garantis d'exploitation, sauf pour ce qui est du caribou, dont le niveau provisoire garanti d'exploitation ne peut être modifié,

et l'établissement des niveaux garantis d'exploitation sont subordonnés à l'approbation de la partie autochtone naskapi et des gouvernements intéressés.

- 15.6.6 Nonobstant l'alinéa 15.6.2, le niveau provisoire garanti d'exploitation pour les Naskapi concernant le caribou est fixé à six cents (600)
- 15.6.7 Le niveau garanti d'exploitation pour les Naskapi concernant le caribou est fixé de la manière prévue à l'alinéa 15.6.3, et est assujéti à l'approbation des parties autochtones intéressées et du Québec.
- 15.6.8 Dans l'application du principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapi du Québec dans le secteur naskapi, les gouvernements responsables et le Comité conjoint, lorsqu'ils fixent des quotas d'exploitation et des quotas de chasse et de pêche pour d'autres personnes, ou lorsqu'ils appliquent d'autres techniques de gestion de la faune, doivent veiller à ce que, pour une année donnée:
- 15.6.8.1 si les populations animales sont suffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis en application des alinéas 13.6.2, 15.6.3, 15.6.6 et 15.6.7, les Naskapi du Québec aient le droit d'exploiter la faune jus'au à concurrence de ces niveaux;
  - 15.6.8.2 dans la répartition des ressources de la faune sauvage pour l'exploitation ou pour la chasse et la pêche pour les personnes autres que les Naskapi du Québec excédant ces niveaux garantis, les besoins d'exploitation des Naskapi du Québec et les besoins de chasse et de pêche à des fins sportives pour les personnes autres que les Naskapi du Québec soient pris en considération;
  - 15.6.8.3 sous réserve des dispositions des sous-alinéa 15.6.8.1 et 15.6.8.2, un certain nombre de prises de certaines espèces soit toujours attribué à la chasse et à la pêche sportives pour les personnes autres que les Naskapi du Québec;
  - 15.6.8.4 si les populations animales sont insuffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis conformément aux alinéas 15.6.2, 15.6.3,

15.6.6 et 15.6.7, la totalité du tableau de chasse soit attribuée aux Naskapi du Québec qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie à d'autres personnes par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus sauf dans les zones de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi où la priorité d'exploitation doit être la même pour les Inuit et les Naskapi conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Cependant, le principe de la priorité d'exploitation pour les Inuit et les Naskapi ne s'applique pas aux personnes non signataires de la présente Convention à qui des droits d'exploitation pourraient être accordés en vertu de l'alinéa 15.3.3. Les droits d'exploitation de ces non-signataires ne peuvent non plus avoir préséance en ce qui a trait aux droits d'exploitation des Inuit et des Naskapi.

- 15.6.8.5 Le principe de la priorité de l'exploitation de la faune pour les Naskapi est également appliqué aux espèces dont la gestion ne peut être raisonnablement assurée par des quotas.
- 15.6.8A Nonobstant l'alinéa 15.6.8, en ce qui a trait à la Zone- Caribou visée à l'alinéa 24.13.73 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Inuit et les Naskapi ont la même priorité d'exploitation concernant le caribou conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.
- 15.6.9 Sous réserve du principe de la conservation et à condition que, dans le secteur naskapi, les populations d'oiseaux migrateurs le permettent, le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapi s'applique à ces espèces, comme il est prévu ci-après, ou d'une manière similaire ou équivalente:
- 15.6.9.1 les niveaux d'exploitation des oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi sont établis conformément à la procédure stipulée à l'alinéa 15.6.3;

- 15.6.9.2 ces niveaux d'exploitation des oiseaux migrateurs sont ajoutés aux niveaux de chasse d'oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi pour les non-autochtones de façon à établir le tableau de chasse global dans le secteur naskapi;
- 15.6.9.3 à la lumière du tableau de chasse global pour chaque population d'oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi et à la lumière du tableau de chasse global pour Le Territoire pour chaque population d'oiseaux migrateurs, le pourcentage du tableau global pour chaque population prise dans le secteur naskapi doit être déterminé;
- 15.6.9.4 ce pourcentage devient alors le niveau garanti de sorte que, pour n'importe quelle année, le secteur naskapi a droit au moins à ce pourcentage du tableau de chasse global pour le Territoire pour chaque population chassée ou exploitée;
- 15.6.9.5 dans le secteur naskapi même, le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapi du Québec est appliqué à l'attribution des quotas ou aux autres techniques de gestion utilisées de manière que les Naskapi du Québec aient la garantie d'une exploitation fondée sur les niveaux d'exploitation d'oiseaux migrateurs établis en vertu du sous-alinéa 15.6.9.1;
- 15.6.9.6 lorsque dans une année donnée, les populations animales sont suffisantes pour permettre de dépasser, dans le secteur naskapi, les niveaux établis en conformité avec le sous-alinéa 15.6.9.1, le tableau de chasse attribué aux Naskapi du Québec est égal aux niveaux établis en conformité avec Le sous-alinéa 15.6.9.1 et l'excédent autorisé pour le secteur naskapi est partagé d'une manière qui assure, en premier lieu, la perpétuation des activités traditionnelles des Naskapi du Québec et, en second lieu, la satisfaction des besoins des personnes autres que les Naskapi en matière de chasse sportive;
- 15.6.9.7 lorsque, dans une année donnée, les populations animal les sont insuffisantes pour permettre d'atteindre dans le secteur naskapi les niveaux établis en conformité avec le sous-alinéa 15.6.9.1, Le tableau de chasse global pour le secteur naskapi est attribué aux Naskapi du Québec, qui peuvent eux-mêmes

en attribuer une partie aux personnes autre que les Naskapi par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus sauf dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi où la priorité d'exploitation doit être la même pour les Inuit et Les Naskapi conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.6.9.8 cette garantie ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger les populations d'oiseaux migrateurs;

15.6.9.9 cette garantie ne doit pas avoir elle-même pour effet d'interdire ni de réduire la chasse aux oiseaux migrateurs en tout autre endroit de la voie de migration au Canada ou ailleurs.

## 15.7 ESPÈCES RÉSERVÉES AUX AUTOCHTONES

15.7.1 Les droits des Naskapi du Québec établis à l'article 24.7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, sont assujettis aux autres dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.

## 15.8 CHASSE ET PÊCHE PAR LES PERSONNES AUTRES QUE LES NASKAPI

15.8.1 Les non-autochtones peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi sous réserve des dispositions du présent chapitre et des lois ou règlements applicables, mais ces activités se limitent à la chasse sportive, à la pêche sportive et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi.

15.8.2 Dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, les Naskapi du Québec ont le droit exclusif de chasser et de pêcher. Sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa 15.8.4, les personnes autres que les Naskapi du Québec n'ont pas le droit de chasser ou de pêcher dans ces terres. Ces personnes autres que des Naskapi pourront chasser ou pêcher à condition d'avoir une autorisation expresse et aux conditions de l'Administration locale naskapi. Les droits exclusifs prévus par le présent alinéa sont strictement respectés et appliqués par les gouvernements responsables dans le Territoire.

L'Administration locale naskapi peut autoriser des résidents du Québec d'ascendance naskapi du Québec qui ne sont pas admissibles aux termes de la présente Convention mais qui chassent, pêchent et trappent traditionnellement dans le secteur naskapi, à exercer le droit d'exploitation de la faune à des fins exclusivement personnelles dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N. Les personnes ainsi autorisées ne sont en aucun cas comptées pour la répartition des quotas des Naskapi du Québec.

- 15.8.3 Les personnes autres que les Naskapi autorisées à chasser et à pêcher en vertu de l'alinéa 15.8.2 sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements applicables du Québec et du Canada, ainsi qu'à tous les règlements applicables de l'administration locale et de l'Administration régionale.
- 15.8.4 Les non-autochtones qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par l'Administration locale naskapi sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N dans lesquelles elles résident. Ces non-autochtones sont soumis à toutes les lois et à tous les règlements applicables du Québec et du Canada ainsi qu'à tous les règlements applicables de l'administration locale et de l'Administration régionale.
- 15.8.5 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 15.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence, pour quelque raison que ce soit, de non-autochtones dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, l'Administration locale naskapi décide si ces non-autochtones sont autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.
- 15.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent sur le nombre de non-autochtones autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi, ainsi qu'aux endroits dans cette catégorie et aux époques où ils peuvent le faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage.

- 15.8.7 Le recours à des pourvoiries est considéré comme un principal moyen de contrôler les activités de chasse et de pêche sportives dans le secteur naskapi. Cependant, dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, toute exigence imposée en application du présent chapitre au sujet de l'utilisation de pourvoiries ne s'applique pas aux résidents du secteur naskapi à moins d'avis contraire du ministre responsable.
- 15.8.8 Outre les autres contrôles disponibles du nombre de non-autochtones autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi et aux endroits et époques où elles peuvent le faire et sous réserve des dispositions des alinéas 15.8.7 et 15.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d'obliger les chasseurs et Les pêcheurs non autochtones à les utiliser. Dans la mesure du possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs non autochtones .de se faire accompagner par des guides naskapi.
- 15.8.9 Sous réserve de l'alinéa 15.8.7, si Le Québec institue dans le secteur naskapi des exigences en application de l'alinéa 15.8.8, l'ordre d'imposition en sera le suivant:
- 15.8.9.1 d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;
- 15.8.9.2 puis, s'il y a Lieu, aux personnes résidant au Québec au sud du 0e parallèle;
- 15.8.9.3 enfin, s'il y a lieu, aux personnes résidant au Québec au nord du 0e parallèle.
- 15.8.10 Le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique intégralement à tous les résidents du secteur naskapi. Le ministre responsable, après consultation auprès du Comité conjoint, tient compte du régime de chasse, de pêche et de trappage et, de même, tient compte des résidents autres que les Naskapi du secteur naskapi pour formuler et recommander à leur intention des mesures s'appliquant à leurs activités de chasse et de pêche sportives dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi. Cas mesures peuvent inclure la création de zones spéciales de pêche ainsi que de zones de chasse au gros gibier dans la

zone de droit d'usage prioritaire pour Les Naskapi, dans la but de réduire les conflits entre l'exploitation de la faune par les autochtones, et la chasse et la pêche sportives par ces personnes autres que les Naskapi, pour lesquels des quotas devront être prévus, et dans ces zones spéciales les alinéas 15.8.8 et 15.8.9 ne s'appliquent pas.

15.8.11 Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi située au sud du 55e parallèle, le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, mais nonobstant les dispositions de l'alinéa 15.7.1, dans cette partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi les personnes autres que les Naskapi qui résident dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi sont autorisées à pratiquer la pêche sportive de toutes les espèces de poissons.

15.3.12 Lorsque le Comité conjoint établit que la présence dans le secteur naskapi d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs temporaires pour des travaux de construction et des tâches connexes, peut affecter le régime de chasse, de pêche et de trappage, y compris l'application du principe de la conservation et les droits et garanties reconnus aux Naskapi en vertu dudit régime, le Québec établit des règlements quant à la réglementation de la pratique de la chasse et de la pêche sportives par ces travailleurs. Le Comité conjoint participe à l'élaboration et à la révision de ces contrôles et règlements et il en surveille la mise en oeuvre et l'application. Entre autres, les contrôles et règlements stipulent les endroits précis du secteur naskapi ou les installations et services précis que les travailleurs en cause doivent utiliser pour pratiquer la chasse et la pêche sportives. Le Comité conjoint a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent alinéa et par lesdits règlements.

## 15.9 RÉGIME DES POURVOIRIES

15.9.1 Le régime des pourvoies s'appliquant aux terres de la catégorie III du secteur naskapi est le régime des pourvoies défini dans l'article 24.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, pour les terres de la catégorie In. Cependant, le droit de préemption ne s'applique pas au

changement, renouvellement ou transfert, des pourvoiries actuelles établies dans la zone 04 créée en vertu de l'arrête en conseil no. 2399-75 du Québec.

- 15.9.2 Les Naskapi ont l'exclusivité du droit d'établir et d'exploiter les pourvoiries dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N. L'établissement et l'exploitation de pourvoiries par des personnes autres que des Naskapi dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N sont assujettis au consentement explicite de l'Administration locale naskapi.
- 15 .9 .3 Les personnes autres que les Naskapi y compris les gouvernements qui agissent actuellement comme pourvoyeurs dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N peuvent poursuivre leur activité à la discrétion de l'Administration locale naskapi aux conditions suivantes:
- 15.9.3.1 l'Administration locale naskapi a le droit d'exiger de ces pourvoyeurs qu'ils cessent leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N sur réception par le pourvoyeur d'un préavis écrit de deux (2) ans au moins, donné par ladite administration. Ce préavis ne peut être donné durant une saison d'activité;
- 15.9.3.2 dans les deux (2) ans suivant l'approbation de la présente Convention, l'Administration locale naskapi doit décider quels pourvoyeurs cesseront leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, et lesquels seront autorisés à y poursuivre leur activité et à quelles conditions;
- 15 .9.3.3 les pourvoyeurs autorisés à poursuivre leur activité dans Les terres de La catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, conformément au sous-alinéa 15.9.3.2 ont Le droit de le faire aux conditions fixées pour cinq (5) ans au moins et neuf (9) ans au plus à compter de la date à laquelle La décision leur a été communiquée; à l'expiration de ce délai, ils devront cesser leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie li-N à moins ne l'Administration locale naskapi ne leur permette de poursuivre cette activité pour une période additionnelle;

15.9.3.4 le Comité conjoint surveille les modalités de relogement des pourvoies obligées de mettre fin à leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N;

15.9.3.5 les Naskapi ont Le droit de se substituer à un pourvoyeur obligé de mettre fin à son activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N et ce, aux conditions suivantes:

- A les Naskapi, s'ils décident de se substituer à un pourvoyeur, ne sont pas tenus d'offrir les mêmes services ni de le faire à la même échelle; ils peuvent étendre, réduire et modifier ces services à leur gré;
- B si les Naskapi désirent utiliser entièrement ou partiellement les installations d'un tel pourvoyeur, ils ne lui achètent que les biens qu'ils désirent utiliser. S'ils ne les achètent pas tous, le pourvoyeur peut enlever les biens restants et se faire promptement dédommager par Le Québec, mais non par les Naskapi, conformément aux droits que pourraient lui conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels il exerçait son activité. Tous les biens que les Naskapi n'ont pas achetés et qui n'ont pas été enlevés par le pourvoyeur avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans sont réputés avoir été abandonnés par le pourvoyeur au profit du Québec;
- C si les Naskapi exigent la cessation des activités de pourvoies appartenant à des gouvernements ou exploités par eux, ces gouvernements céderont sans aucun frais les installations à la bande naskapi pourvu qu'aucun transfert ne puisse être fait à des particuliers par les gouvernements;

15.9.3.6 nonobstant le droit de préemption sur les pourvoies que l'alinéa 24.9.3 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, confère aux Cris, aux Inuit et aux Naskapi, les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans Les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N en application de l'alinéa 15.9.3 et désireux de se reloger dans la catégorie III, ont le droit prioritaire de choisir des emplacements et des installations avec l'approbation du

Comité conjoint. Ce droit prioritaire ne s'applique pas dans le cas des pourvoies appartenant aux gouvernements ou exploitées par eux;

15.9.3.7 les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans Les terres de la catégorie II-N après avoir été autorisés à l'y exercer par les Naskapi en application de l'alinéa 15.9.3, sont dédommagés par le Québec, à concurrence des droits que pourraient leur conférer Les permis, baux ou accords en vertu desquels ils exerçaient leur activité, sous réserve que le dédommagement ne peut dépasser la valeur des pourvoies existant à l'approbation de la présente Convention.

## 15.10 APPLICATION DU RÉGIME

15.10.1 Parmi les personnes chargées de veiller à l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage, il y aura, dans la mesure du possible, des Naskapi.

15.10.2 Pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, Le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapi. A cette fin, le Québec et le Canada modifient, au besoin, les critères d'admission à cette formation et ils fournissent et financent des installations, cours et programmes de formation spéciaux.

15.10.3 Des Naskapi dûment qualifiés comme agents de conservation reçoivent du Québec ou du Canada, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour agir en qualité d'agents de conservation du Québec, de gardes-chasse aux termes de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, de gardes-pêche aux termes de la Loi sur les pêcheries et d'autres types d'agents de conservation que peuvent prévoir à l'occasion les lois applicables.

## 15.11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

15.11.1 Les droits et garanties reconnus aux Naskapi en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage sont protégés, respectés et appliqués en tenant compte de la protection de l'environnement et du milieu social et en conformité avec le régime pertinent de protection de l'environnement et du milieu social.

## 15.12 DÉFINITIONS DU TERRITOIRE ET DU SECTEUR NASKAPI

- 15.12.1 Au sens du présent chapitre, le Territoire est celui défini à l'alinéa 24.12.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- 15.12.2 Le secteur naskapi est la portion du Territoire comprenant les terres de la catégorie I-N, les terres de la catégorie II-N et une partie des terres de la catégorie III, comme il est délimité sur la carte qui constitue l'annexe 1 du présent chapitre.

## 15.13 ZONES DE DROIT D USAGE PRIORITAIRE ET COMMUN

- 15.13.1 Aux fins du présent chapitre, les zones de droit d'usage prioritaire et commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapi sont celles décrites à l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.
- 15.13.2 Les Naskapi du Québec ont les droits prévus au présent chapitre dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi et dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi. À l'extérieur de ces zones, ils n'ont que les droits spécifiques prévus au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, assujettis aux restrictions prévues au sous-alinéa 24.13.5 o) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

## 15.14 OISEAUX MIGRATEURS

- 15.14.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique aux oiseaux migrateurs.
- 15.14.2 Dans le cadre de ses responsabilités quant à la gestion des oiseaux migrateurs, le Canada doit s'efforcer, aussitôt après l'approbation de la présente Convention, d'obtenir une modification ou un amendement de la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou de l'application de ladite Convention, ou les deux, dans le cas du Territoire ou des autochtones qui s'y trouvent, afin d'éliminer dans la mesure du possible toutes les incompatibilités existant entre la Convention et le régime de chasse, de pêche et de trappage et en particulier, sous réserve du principe

de la conservation, afin d'éliminer dans la mesure du possible toute incompatibilité avec le droit qu'ont les autochtones d'exploiter pendant toute l'année toutes les espèces de la faune sauvage, conformément au régime de chasse, de r che et de trappage, sauf celles qu'il est   l'occasion n cessaire de prot ger dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces esp ces.

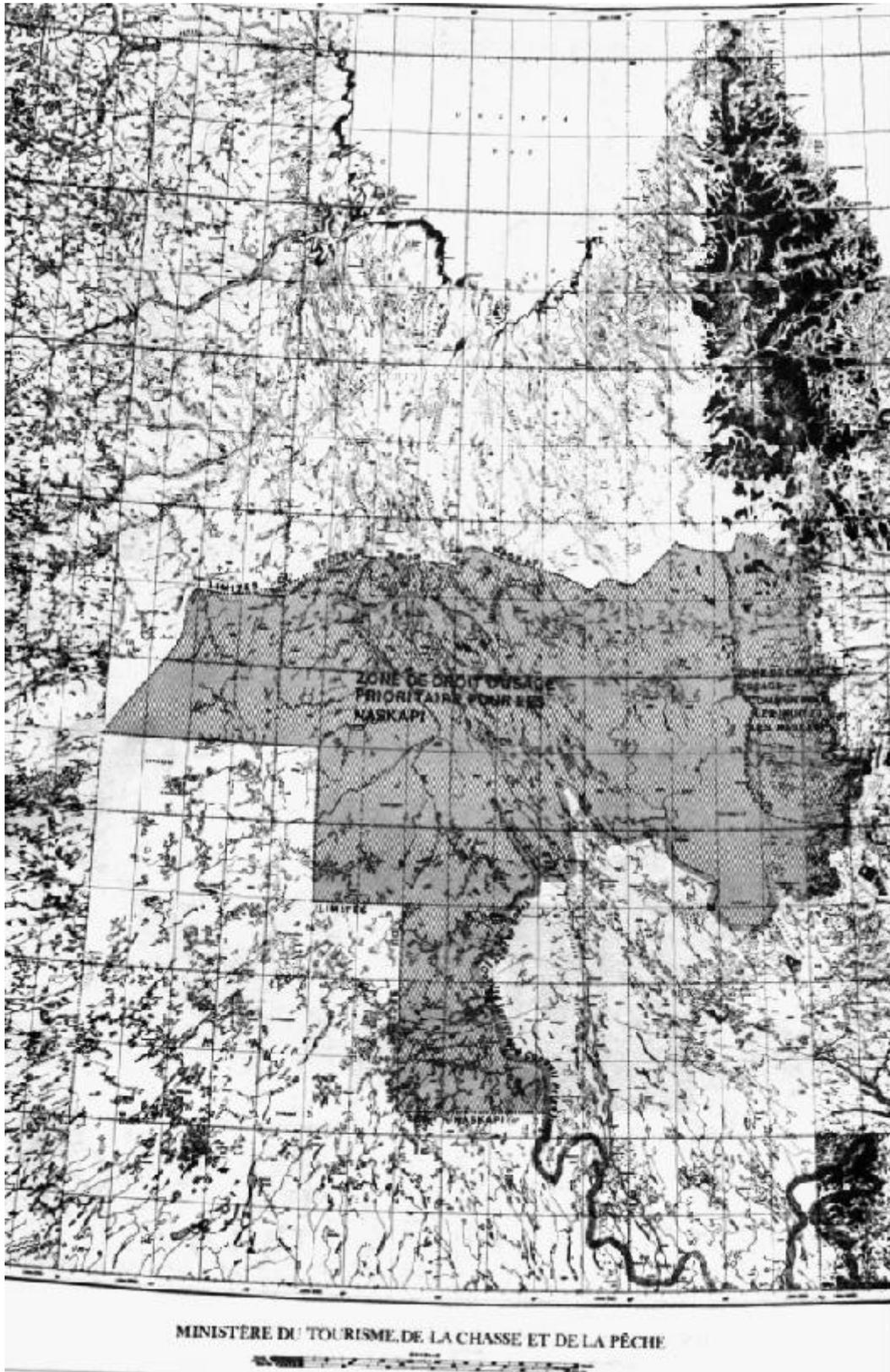
- 15.14.3 Sous r serve des dispositions des alin as 15.14.1 et 15.14.2,   l'approbation de la pr sente Convention, le Canada prend imm diatement toutes les mesures raisonnables pour modifier ou amender toute disposition particuli re de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants (S.R.C. 1970, c. M-12) ou des r glements en d coulant, qui seraient contraires au r gime de chasse, de p che et de trappage ou incompatibles avec ce dernier.
- 15.14.4 Les alin as 15.14.2 et 15.14.3 ne peuvent, en aucune fa on,  tre interpr t s comme constituant une modification de la loi relative   la Convention concernant les oiseaux migrants ou des r glements qui en d coulent, ni comme un engagement pris par le Canada de proc der   une telle modification en contravention avec ses obligations aux termes de la Convention concernant les oiseaux migrants.
- 15.14.5 Sous r serve des dispositions de l'alinea 15.14.1,   l'approbation de la pr sente Convention, le Canada doit prendre imm diatement toutes les mesures raisonnables dans les limites de sa juridiction sur la p che, pour modifier toute disposition particuli re de la Loi sur les p cheries (S.R.C. 1970, o. F-14) et des r glements qui en d coulent et de toute autre loi et de tout autre r glement, qui serait contraire au r gime de chasse, de p che et de trappage ou incompatible avec ce r gime,  tant entendu que le pr sent alinea ne peut en aucune fa on obliger le Canada   modifier une loi quelconque d'une fa on qui contrevienne   des obligations quelconques en vertu de trait s internationaux.
- 15.14.6 Rien dans la pr sente Convention et en particulier dans le pr sent chapitre ne peut  tre interpr t  comme la reconnaissance par Les autochtones de leur assujettissement   l'article 2 de la Convention concernant les oiseaux migrants ou   la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants (S.R.C. 1970, o. M-12) ou   aucune autre loi pour autant que ladite Loi incorpore ledit article 2 ou s'y r f re.

15.14.7 La présente Convention et particulièrement le présent chapitre ne peuvent en aucune façon être interprétés comme constituant la reconnaissance par le Canada que l'article 2 de la loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R.C. 1970, o. M-12) , ou toute autre loi pour autant que cette loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère, ne s'applique pas aux autochtones, étant entendu que le Canada considère au contraire que ladite Convention ou ladite loi s'appliquent à eux. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les autochtones peuvent se prévaloir de tout droit ou recours qu'ils pourraient avoir quant aux oiseaux migrateurs, après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### 15.15 CLAUSE TOUCHANT LES MODIFICATIONS

15.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée dans les matières de compétence du Québec et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée dans les matières de compétence du Canada.

La législation donnant effet à cette modification, si nécessaire, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence du Québec, et par le Parlement en matière de compétence du Canada.



CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 16

INDEMNISATION ET IMPOSITION

## 16.1 INDEMNISATION

16.1.1 Le Canada et le Québec versent les montants prévus au présent chapitre conformément à ses dispositions, soit un montant global de six millions de dollars (\$6 000 000) à titre d'indemnité pécuniaire aux Naskapi du Québec. La contribution du Québec peut être versée en tout ou en partie par une corporation désignée par le Québec.

16.1.2 Le montant global de six millions de dollars (\$6 000 000) est divisé en deux (2) montants égaux aux fins du présent chapitre, appelés respectivement la première tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) et la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000)

16.1.3 La première tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) et la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) sont versées aux Naskapi du Québec par paiements effectués à la Corporation prévue au chapitre 17.

16.1.4 L'obligation de verser la première tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) aux Naskapi du Québec est partagée ainsi:

le Québec: \$1 689 990

le Canada: \$1 310 010

16.1.5 Sous réserve de l'article 2.6 et ces arrangements fiduciaires prévus à l'alinéa 9.1.2, la partie de la première tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) assumée par le Canada, c'est-à-dire la somme de \$1 310 010, est versée aux Naskapi du Québec dans les deux (2) mois qui suivent l'approbation de la présente Convention et jusqu'au paiement, elle porte intérêt calculé sur une base mensuelle à partir de la date de la signature de la présente Convention au taux préférentiel moyen des banques à charte du Canada en vigueur à tout moment. De plus, la partie de la première tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) assumée par le Québec, c'est-à-dire la somme de \$1 689 990, est versée aux Naskapi du Québec selon l'annexe 1 du présent chapitre.

16.1.6 La deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) est versée aux Naskapi du Québec par la Société d'énergie de la Baie James ou par la Commission hydroélectrique de

Québec (Hydro-Québec) ou les deux. Le Canada n'est pas tenu de verser quelque partie que ce soit de la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000).

- 16.1.7 La deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) est versée aux Naskapi du Québec par versements calculés en se fondant sur la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49e) parallèle après la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- 16.1.8 Il n'est fait aucun versement, et les Naskapi du Québec ne peuvent réclamer aucune indemnité, pour la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- 16.1.9 Un montant déterminé de vingt dollars (\$20) par année et par mégawatt de puissance installée des centrales hydroélectriques conformément aux contrats accordés par la Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux, et aux indications de la plaque signalétique de chaque turbo-alternateur installé, est à verser aux Naskapi du Québec, à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000), un an après le début de l'exploitation commerciale de chaque turbo-alternateur installé et chacune des années subséquentes jusqu'au paiement intégral de ladite deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000). La Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux avisent le bénéficiaire qui recevra l'indemnité au nom des Naskapi du Québec de la date du début de l'exploitation commerciale de chacun de ces turbo-alternateurs.
- 16.1.10 La date du début de l'exploitation commerciale d'un turboalternateur sera établie d'après les principes comptables actuels de la Société d'énergie de la Baie James ou de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou des deux.
- 16.1.11 Les montants à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) établis conformément à l'alinéa 16.1.9 et relatifs à tous les turbo-alternateurs

installés dans le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49e) parallèle après la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et exploités commercialement, sont à verser trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre selon les modalités suivantes:

- 16.1.11.1 le versement qui doit être fait le 31 mars comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en janvier, février et mars de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- 16.1.11.2 le versement qui doit être fait le 30 juin comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en avril, mai et juin de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- 16.1.11.3 le versement qui doit être fait le 30 septembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en juillet, août et septembre de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- 16.1.11.4 le versement qui doit être fait le 31 décembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en octobre, novembre et décembre de toute année écoulée depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- 16.1.12 Les montants à valoir sur la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) qui doivent être versés conformément aux alinéas 16.1.9 et 16.1.11 sont à verser intégralement dans les délais suivants:
  - 16.1.12.1 au plus tard le 31 décembre 1996 si seul le Complexe La Grande (1975) ou une partie de ce complexe est construit; ou,
  - 16.1.12.2 si en tout temps après une période de douze ans et demi (12 1/2) de la date du premier versement et avant le 31 décembre 1996, une puissance d'au moins cinq mille mégawatts (5 000 MW) est installée sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49e) parallèle

ailleurs qu'au Complexe La Grande (1975), à l'exclusion de Laforge 1 (LA 1) et Eastmain 1 (EN 1), et si cette puissance installée a été exploitée commercialement pendant plus d'un an, le solde de la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) devient alors exigible à la date du versement subséquent.

- 16.1.13 Nonobstant l'alinéa 16.1.6, si aucun turbo-alternateur n'a été exploité commercialement sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49e) parallèle entre la date de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le 31 décembre 1986, le Québec verse la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) ou toute partie de ce montant à verser par la Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ou les deux, en dix (10) versements annuels égaux payables le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 1987. Dans ce cas, la Société d'énergie de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) sont dégagées de leur obligation de verser la deuxième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) qui serait autrement exigible en vertu des alinéas 16.1.6 à 16.1.12.

## 16.2 INDEMNISATION DANS LE CADRE D UN DÉVELOPPEMENT FUTUR

- 16.2.1 Les Naskapi du Québec renoncent définitivement et irrévocablement à toutes leurs revendications passées, présentes ou futures, s'il en est, contre le Québec relativement aux redevances de droits miniers, de taxes ou d'avantages ou revenus équivalents ou similaires provenant ou résultant du développement et de l'exploitation du Territoire.
- 16.2.2 En contrepartie totale et définitive de la renonciation irrévocable des Naskapi du Québec mentionnée à l'alinéa précédent, le Québec verse aux Naskapi du Québec, de la façon établie ci-après, une somme additionnelle de trois millions de dollars (\$3 000 000), ci-après appelée la troisième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000)
- 16.2.3 Le Québec verse à la Corporation prévue au chapitre 17 la troisième tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) par l'émission et la livraison, s'étendant sur une période de quatre (4) années, de débentures du Québec d'une somme globale en capital de trois millions

de dollars (\$3 000 000) devant être émises en cinq (5) séries de six cent mille dollars (\$600 000) chacune. Chaque série est datée du 1<sup>er</sup> février de chacune des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, arrive à échéance vingt (20) années à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 respectivement et porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 respectivement, nonobstant sa date d'émission réelle et possède les caractéristiques suivantes:

- 16.2.3.1 les débetures sont des obligations directes du Québec, dont le capital et l'intérêt sont payables à même le fonds consolidé du revenu du Québec;
- 16 .2.3.2 le détenteur des débetures ainsi émises peut décider que la totalité ou une partie des débetures de chaque série qu'il détient arrive à échéance au pair le jour des dixième ou quinzième anniversaire de chaque émission respective, à la condition de donner un avis préalable d'au moins six (6) mois et d'au plus douze (12) mois dans chaque cas;
- 16.2.3.3 le capital et l'intérêt semestriel en arrérage sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada;
- 16.2.3.4 les débetures émises sont entièrement immatriculées et présentées sous la forme des coupures habituelles des débetures du Québec;
- 16.2.3.5 les débetures ne sont pas transférables, sauf entre la Corporation et toute autre personne morale, prévues au chapitre 17. Nonobstant ce qui précède, le détenteur enregistré peut céder le paiement du capital des débetures avant l'échéance d'une façon conjointe au détenteur enregistré et à une banque à charte ou une caisse populaire;
- 16.2.3.6 le Québec ne peut racheter les débetures avant échéance et aucun fonds d'amortissement ne sera créé pour leur paiement.

A tous les autres égards, les débetures possèdent toutes les caractéristiques habituelles d'émissions publiques à long terme de débetures du Québec sur le marché canadien.

- 16.2.4 Le taux d'intérêt de chaque série de débentures est égal, à la date de chaque série (1<sup>er</sup> février 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982), au rendement d'émissions similaires de débentures du Québec sur le marché canadien. Ce taux est fixé par un représentant désigné du ministère des Finances du Québec, en consultation avec un représentant désigné des Naskapi du Québec.
- 16.2.5 Les débentures émises comme prévu ci-dessus sont livrées, sans frais, à la Corporation prévue au chapitre 17.
- 16.2.6 Toute série de débentures datées antérieurement à la création de la Corporation prévue au chapitre 17 doit être livrée dans les trente (30) jours de la création de la Corporation. Si la livraison des débentures est effectuée postérieurement à une date de versement d'intérêt, la livraison comprend également l'intérêt dû à la date de versement d'intérêt et l'intérêt cumulé sur l'intérêt dû depuis cette date. Les Naskapi du Québec ne peuvent recevoir, garder ou utiliser ledit intérêt avant la livraison des débentures à la Corporation.
- 16.3 INTÉRÊT
- 16.3.1 Le premier versement des quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (\$450 669.63), prévu à l'annexe 1 de ce chapitre, porte un intérêt calculé semestriellement, à compter de la date de la signature de la présente Convention jusqu'à la date du paiement dudit versement, au taux préférentiel moyen des banques à charte du Canada en vigueur à tout moment. La partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapi du Québec a droit aussi à l'intérêt sur tout intérêt dû au même taux préférentiel moyen.
- 16.3.2 Le Québec n'est pas tenu de payer l'intérêt sur toute somme déposée en fiducie conformément à l'alinéa 9.1.2, à compter de la date du dépôt. Pour calculer le montant d'intérêt dû en vertu de l'alinéa 16.3.1, la somme à être prêtée à la partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapi du Québec conformément à l'alinéa 16.5.1, doit être déduite, à partir de la date dudit prêt, du capital de quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (\$450 669.63) sur lequel l'intérêt serait autrement dû.

#### 16.4 FRAIS DES NÉGOCIATIONS

16.4.1 Le Canada et le Québec payeront au bénéfice de la bande naskapi, de ses membres et des Naskapi du Québec en ce qui concerne leurs coûts des négociations de la présente Convention, incluant tout coût relié ou accessoire, la somme de six cent cinquante mille dollars (\$650,000). Ladite somme sera versée à la bande naskapi agissant par l'intermédiaire de son conseil. L'obligation de payer ladite somme sera assumée conte suit:

le Québec: \$375,000

le Canada: \$275,000

Le Canada payera ladite somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (\$275,000) dans les deux (2) mois suivant l'approbation de la présente Convention et le Québec payera ladite somme de trois cent soixante-quinze mille dollars (\$375,000) dans les deux (2) mois de la mise en vigueur de la présente Convention tel que prévu à l'article 2.5. A la réception desdits montants chacune et toutes les parties à la présente Convention seront, ipso facto, totalement et pour toujours libérées par la bande naskapi, ses membres et les Naskapi du Québec de tous frais de négociation de la présente Convention ainsi que de tout coût relié ou accessoire.

16.4.2 Le Québec et le Canada ayant examiné les rapports soumis par le Grand Council of the Crees (of Québec) et la Northern Québec Inuit Association en relation avec tous leurs coûts des négociations, ainsi que tout coût relié ou accessoire, de la présente Convention et de la Convention complémentaire n0 1 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et étant satisfaits desdits rapports, payeront les sommes suivantes couvrant lesdits coûts:

au Grand Council of the Crees (of Québec) pour le bénéfice des Cris de la Baie James: \$150,000;

à la Northern Québec Inuit Association pour le bénéfice des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell: \$150 ,000.

Lesdites sommes seront payées comme suit:

le Canada et le Québec effectueront le ou avant le 30 avril 1978 des prêts sans intérêt de cent cinquante mille dollars (\$150 000) chacun au Grand Council of the Crees (of Québec) et à la Northern Québec Inuit Association. La responsabilité d'effectuer lesdits prêts doit être assumée comme suit:

le Québec: \$112 500 à chacun

le Canada: \$ 37 500 à chacun

Lesdits prêts seront considérés remboursés par le Grand Council of the Crees (of Québec) quand le Grand Council of the Crees (of Québec) signera en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, une quittance totale et finale en faveur de chacune et de toutes les parties à la présente Convention et à la Convention complémentaire n° 13 la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant tous les frais des négociations ainsi que tout coût relié ou accessoire à ces conventions; ils seront considérés remboursés par la Northern Québec Inuit Association quand la Northern Québec Inuit Association signera en son nom, au nom des Inuit du Québec et au nom des Inuit de Port Burwell une quittance totale et finale en faveur de chacune et de toutes les parties à la présente Convention et à la Convention complémentaire no. 1 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant tous les coûts précités.

## 16.5 FINANCEMENT DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

16.5.1 Le Québec s'engage à verser dès l'approbation de la présente Convention, par anticipation, une allocation de deux cent vingt mille dollars (\$220 000) du montant de quatre cent cinquante mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (\$450 669.63) à être versé par le Québec comme premier versement prévu à l'annexe 1 de ce chapitre, sous la forme d'un prêt sans intérêt à la partie autochtone naskapi pour le compte des Naskapi du Québec afin de permettre à la partie autochtone naskapi de participer à l'élaboration des mesures de la présente Convention prévues pour la période transitoire et de s'y conformer. Par conséquent, le Québec ne déposera en fiducie, conformément à l'alinéa 9.1.2, que la somme de deux cent trente mille six cent soixante-neuf dollars et soixante-trois cents (\$230 669.63) du premier versement que doit effectuer le Québec à valoir sur la partie de la première tranche de trois millions de dollars (\$3 000 000) que doit verser le Québec.

16.5.2 Les Naskapi du Québec doivent rembourser leur prêt au Québec à l'entrée en vigueur de la présente Convention et en même temps que le Québec verse aux Naskapi du Québec les montants exigibles en vertu des dispositions des articles 16.1 et 16.2 et l'indemnité pour les frais des négociations prévus à l'article 16.4.

Si la présente Convention n'entre pas en vigueur, le remboursement dudit prêt n'est pas exigé.

16.5.3 Les parties intéressées s'engagent à signer tous les documents nécessaires pour donner effet au présent article.

## 16.6 IMPOSITION

16.6.1 Le montant total de neuf millions de dollars (\$9 000 000) à verser à titre d'indemnité pour les Naskapi du Québec conformément aux articles 16.1 et 16.2 est exempt de toute forme d'imposition pour ce qui est dudit montant. Plus particulièrement, les Naskapi du Québec ou la Corporation prévue au chapitre 17 qui reçoit ledit montant au nom des Naskapi du Québec ne sont pas tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus en vertu de la Loi de l'impôt sur le

revenu du Canada aucune partie dudit montant à titre de revenu ou de gains en capital. Le présent alinéa n'exclut pas l'application d'aucune exemption en vertu des lois d'application générale.

- 16.6.2 Le Québec devra recommander à l'Assemblée nationale dans le cadre de la législation envisagée qui approuve, met en vigueur et déclare valide la présente Convention, que les six millions de dollars (\$6 000 000), qui représentent le total des indemnités pécuniaires mentionnées à l'article 16.1 et les trois millions de dollars (\$3 000 000) mentionnés à l'article 16.2 à verser aux Naskapi du Québec, soient exempts de toute forme d'imposition pour ce qui est desdits montants et, plus particulièrement que les Naskapi du Québec ou la Corporation prévue au chapitre 17 qui reçoit lesdits montants au nom des Naskapi du Québec ne soient pas tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus en vertu de la Loi sur les impôts (L.Q. 1972, c. 23), aucune partie desdits montants à titre de revenu ou de gains en-capital. Le présent alinéa n'exclut l'application d'aucune exemption en vertu des lois d'application générale.

## 16.7 AMENDEMENTS

- 16.7.1 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec, du Canada, de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et de la partie autochtone naskapi.

CHAPITRE 16 - ANNEXE 1

Partie du premier \$3 000 000 à verser par le Québec:

\$1 689 990.

Période de versement: dix (10) ans.

Le montant de \$1 689 990 sera versé sur une période de dix (10) ans comme suit:

15 juin 1978	\$ 450 669.63
15 mars 1979	\$ 360 525.57
15 mars 1980	\$315 470.43
15 mars 1981	\$ 157 726.77
15 mars 1982	\$ 67 599.60
15 mars 1983	\$ 67 599.60
15 mars 1984	\$ 67 599.60
15 mars 1985	\$ 67 599.60
15 mars 1986	\$ 67 599.60
15 mars 1987	<u>\$ 67 599.60</u>
Total	\$1 689 990.00

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 17

PERSONNES MORALES NASKAPI

- 17.0 Aux fins du présent chapitre, on entend par "personne morale" une corporation ou un organisme non constitué en corporation.
- 17.1 On entend par "Corporation", la personne morale sans but lucratif et sans profit pécuniaire pour ses membres, constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée nationale; la Corporation peut être une fondation. Les indemnités payables aux Naskapi du Québec conformément aux articles 16.1 et 16.2 (ci-après désignées par l'expression "indemnités") sont versées à la Corporation. Ces indemnités sont à la disposition et aux avantages exclusifs des Naskapi du Québec.
- 17.2 Les Naskapi du Québec ont le contrôle effectif de la Corporation. Ne sont membres de la Corporation que les Naskapi admissibles en vertu du chapitre 3. L'admissibilité à la fonction d'administrateur et le droit de vote à l'élection des administrateurs sont régis par des critères établis dans la loi spéciale dont il est question à l'article 17.1. Cette loi spéciale doit inclure les restrictions prévues à l'article 20.28.
- 17.3 La Corporation a son siège social au Québec, en un lieu choisi par les Naskapi du Québec jusqu'à la mise de côté des terres de la catégorie IA-N, conformément au chapitre 20, et par la suite, sur les terres de la catégorie IA-N ou sur les terres de la catégorie IB-N, à leur choix. Les indemnités du Québec et du Canada sont, à l'échéance, versées à la Corporation à son siège social ou versées à son profit à quelque endroit convenu à l'occasion entre le Québec et la Corporation.
- 17.4 La Corporation est incorporée pour les objets suivants:
- 17.4.1 recevoir, administrer et placer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les indemnités s'versées aux Naskapi du Québec;
  - 17.4.2 soulager la pauvreté, veiller au bien-être des Naskapi du Québec et au perfectionnement de leur instruction;
  - 17.4.3 instaurer de meilleures conditions de vie et favoriser

le développement de la communauté naskapi prévue au chapitre 20.

- 17.5 La Corporation possède en vertu de la loi spéciale qui la constitue, entre autres, les pouvoirs suivants:
- 17.5.1 d'utiliser ou de transférer, au plus, vingt-cinq pour cent (25%) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation, à une ou plusieurs sociétés de portefeuille ou à une ou plusieurs corporations à capitaux spéculatifs, détenues en propriété exclusive et devant être constituées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, pour les objets suivants:
- 17.5.1.1 aider à la création, au financement ou au développement de l'industrie et du commerce des Naskapi du Québec, à l'exploitation de leurs ressources et à la mise en valeur de leurs biens;
- 17.5.1.2 mettre en oeuvre et favoriser la participation des Naskapi du Québec à l'expansion économique de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, grâce à leurs talents et à leur capital; et
- 17.5.1.3 investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans les entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Naskapi du Québec;
- 17.5.2 d'utiliser ou de transférer, exclusivement à des fins éducatives, communautaires ou de charité des Naskapi du Québec, à une ou plusieurs personnes morales détenues en propriété exclusive ou entièrement contrôlées devant être constituées en corporation soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale ou avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, à une personne morale quelconque détenue en propriété exclusive ou entièrement contrôlée, non-constituée en corporation, toute somme qui, ajoutée à la somme transférée ou utilisée conformément à l'alinéa 17.5.1, n'excède pas vingt-cinq pour cent (25%) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation;
- 17.5.3 d'investir elle-même, ou en tout ou en partie par

l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales détenues en propriété exclusive devant être constituées en corporation, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, le solde de l'indemnité prévue à l'article 16.1 qui au cours des périodes prévues à l'article 17.8 ne doit pas être inférieur à soixante quinze pour cent (75%) ou à cinquante pour cent (50%) respectivement de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation dans des placements décrits à l'annexe 1 du présent chapitre et, par la suite, sous réserve de l'article 17.7, comme elle le juge à propos, et d'utiliser les revenus de ces placements pour aider de quelque façon jugée appropriée, toutes activités sociales, communautaires, commerciales ou autres activités des Naskapi du Québec.

- 17.6 De plus, ladite loi spéciale doit prévoir que vingt (20) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toujours sous réserve de l'article 17.7, les restrictions touchant les placements, l'utilisation ou les transferts des indemnités et des revenus qui en découlent, imposées à la Corporation et aux autres personnes morales à qui a été transféré tout ou partie des indemnités et des revenus qui en découlent, cessent de s'appliquer.
- 17.7 Dans l'exercice de leurs fonctions, la Corporation et les personnes morales prévues aux présentes ou créées par la suite, sous réserve des restrictions du présent chapitre, ne sont habilitées à utiliser les indemnités et les revenus qui en découlent qu'à des fins communautaires ou à toute entreprise servant l'intérêt des Naskapi du Québec, ou à les réserver au profit de la communauté naskapi prévue au chapitre 20 afin qu'ils soient utilisés au profit des Naskapi qui y résident. De plus, la Corporation ou toute autre personne morale prévue par les présentes ou créée par la suite ne peut distribuer son actif à un individu distinct de la communauté, ni lui payer des dividendes, ni lui faire des dons, ni le favoriser de quelque manière que ce soit.
- 17.8 Pendant dix (10) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la Corporation devra investir, elle-même ou par l'entremise d'une ou de plusieurs corporations en propriété exclusive, au moins soixante-quinze pour cent (75%) de l'indemnité prévue à l'article

16.1 et reçue par la Corporation, au cours de la décennie suivante, au moins cinquante pour cent (50%) de l'indemnité prévue à l'article 16.1 et reçue par la Corporation, dans des placements prévus à l'annexe 1 du présent chapitre.

- 17.9 L'acte constitutif de la Corporation ou de toute autre personne morale visée aux présentes ou créée ultérieurement doit prévoir:
- 17.9.1 un conseil d'administration ou de direction, selon le cas, composé de huit (8) membres de la Corporation et de plus, pendant dix (10) années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de deux (2) représentants nommés par le Québec et d'un (1) par le Canada, après consultation des administrateurs naskapi. Ces représentants peuvent ne pas être membres de la Corporation;
- 17.9.2 au moins sept (7) jours de préavis avant toute réunion du conseil;
- 17.9.3 un mandat d'une durée de deux (2) ans pour les membres élus du conseil. La moitié des membres élus lors de la formation du premier conseil ont un mandat d'une durée d'un (1) an; le tirage au sort, lors de la première réunion du conseil, déterminera les membres qui ont un mandat d'une durée d'un (1) an. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux représentants nommés par le Québec et le Canada respectivement.
- 17.10 Le Québec et le Canada prennent à leur charge la rémunération et les frais de leurs représentants nommés en vertu de l'alinéa 17.9.1.
- 17.11 Aucune liquidation ou dissolution volontaire de la Corporation n'aura lieu et sous réserve des dispositions de la Loi sur la faillite, aucune liquidation ou dissolution involontaire de la Corporation n'aura lieu sans l'approbation préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil du plan de répartition de l'actif de la Corporation après le paiement de ses dettes.
- 17.12 Pendant vingt (20) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune demande d'incorporation par les Naskapi du Québec, en vertu d'une loi spéciale du Québec ou en vertu des lois du Québec d'application générale,

relativement à une Corporation prévue au présent chapitre, ne peut être présentée au Québec sans que les Naskapi du Québec n'aient préalablement obtenu l'approbation du Canada du document énonçant tous les pouvoirs et dispositions demandés par les Naskapi du Québec.

- 17.13 Pendant vingt (20) ans, à compter de la constitution de la Corporation ou des autres personnes morales visées aux présentes ou créées ultérieurement, toute demande par les Naskapi du Québec visant à faire modifier ladite loi spéciale ou à obtenir des lettres patentes supplémentaires ne doit être présentée qu'après avoir obtenu le consentement préalable du Canada.
- 17.14 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone naskapi.

CHAPITRE 17 ANNEXE 1

- a) Les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des Etats-Unis d'Amérique ou d'un état de ce pays, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique du Québec;
- b) les obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;
- c) les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport l un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, l leurs échéances respectives;
- d) les obligations, débetures ou autres titres de créance d'une corporation qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la Corporation sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:
  - i) biens-fonds ou tenures à bail,
  - ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, oucatégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations, débetures ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constituent pas un placement autorisé, ne rendra

pas lesdites obligations et débetures ou autres titres de créance inadmissibles a titre de placement;

- e) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux Etats-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par:
  - i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire,
  - ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire a la corporation;
- f) les obligations, débetures ou autres titres de créance
  - i) d'une corporation si, a la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation constituent des placements autorisés conformément aux alinéas h) ou i), ou
  - ii) d'une corporation ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix (10) fois, et en chacune de quatre (4) quelconques des cinq (5) années ont été égaux a au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts a la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation selon les principes comptables généralement acceptés; et si la corporation à la date du placement possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq (5) années peuvent être consolidées sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations seront consolidées, et ces gains consolidés,

ainsi que les charges d'intérêts consolidées, seront considérées comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

- g) les certificats de placement garanti délivrés par une compagnie fiduciaire dûment constituée en corporation au Canada si, a la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite compagnie fiduciaire sont autorisées a titre de placements par les alinéas h) ou i) ou les certificats de dépôt ou les billets d'escompte au porteur de toute banque a charte du Canada ou toute caisse d'épargne et de crédit;
- h) les actions privilégiées d'une corporation si:
  - i) la corporation a versé, en chacune des cinq (5) années qui précède immédiatement la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si
  - ii) les actions ordinaires de la corporation constituent, a la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa i) qui suit;
- i) les actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation qui, au cours d'une période de cinq (5) ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a
  - i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires, ou
  - ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent (4%) de la valeur moyenne a laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait

des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;

j) biens-fonds ou tenures a bail pour la production de revenu au Canada, si

i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure a bail consenti a l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants;

A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de leurs organismes, ou

B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires, sont, a la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa h) ou i),

ii) si le bail pourvoit a un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure a bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente (30) années a compter de la date du placement et,

iii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure a bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure a bail;

k) biens-fonds ou tenure à bail pour la production de revenu au Canada si

i) le bien-fonds ou la tenure a bail a produit en chacune des trois (3) années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure a la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement

raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure a bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou a la tenure a bail qui restait a la date du placement mais ne dépassant pas quarante (40) années a compter de cette date, et

- ii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure a bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure a bail;

- l) les créances garanties par mortgages, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures a bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par mortgage, charge ou hypothèque excède les trois-quarts (3/4) de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque ou le mortgage ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;
- m) les dettes garanties par hypothèque ou mortgage, sur des biens-fonds au Canada:
  - 1) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada; ou
  - 2) si l'hypothèque ou le mortgage prend le premier rang et que le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75%) de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;
- n) lorsque la Corporation possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la

corporation ou de la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, des débetures ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la Corporation peut accepter ces obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions;

- o) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en actions ordinaires ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;
- p) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en biens-fonds ou tenures a bail qui produisent des revenus ne dépasse pas dix pour cent (10%) de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;
- q) la Corporation ne doit investir aucun de ses fonds dans des obligations, débetures ou autres titres de créance a l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;
- r) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la Corporation peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues a l'alinéa j), k), ou p);
- s) la Corporation peut placer ses fonds autrement qu'autorisé a la présente annexe, pourvu que le montant total de ses placements ne dépasse pas sept pour cent (7%) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation et que dans le cas de placement dans un bien-fonds le placement total dans le bien-fonds d'une seule entreprise ne dépasse pas un pour cent (1%) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation.

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 18

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

18.1.1 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relatives aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Naskapi du Québec de la même façon qu'aux autres Indiens du Canada dans le cas des programmes fédéraux, et qu'aux autres Indiens du Québec dans le cas des programmes du Québec, sous réserve de critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement. Les parties aux présentes reconnaissent que les programmes et le financement établis, pour les Cris ou les Inuit, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou conformément à cette dernière, ne s'appliquent pas aux Naskapi du Québec, étant entendu que les programmes et le financement établis par la présente Convention ne s'appliquent qu'aux Naskapi.

Les conditions, les obligations et les critères précédents s'appliquent à tous les programmes fédéraux prévus au présent chapitre.

18.1.2 Sous réserve de l'alinéa 18.1.1, le Canada et le Québec doivent continuer à venir en aide aux Naskapi du Québec, à encourager leurs efforts et, plus particulièrement, dans le cadre de ces programmes et services établis et mis en oeuvre de temps à autre, ils s'engagent à aider les Naskapi du Québec à poursuivre les objectifs établis au présent chapitre.

18.2 Le Canada, le Québec et les Naskapi du Québec reconnaissent que les Naskapi considérés comme des candidats convenables, devraient recevoir, sous réserve des dispositions qui suivent, la formation leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire pour la construction et l'entretien de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, qu'il y ait relogement ou non.

18.3 La formation prévue à l'article 18.2 est donnée, autant que possible, par la voie des programmes existants et à venir, et devrait commencer à être dispensée immédiatement après l'approbation de la présente Convention.

- 18.4 Les critères et conditions des programmes de formation visés à l'article 18.2 doivent être modifiés, pour autant que les modifications ne contredisent pas les lois statutaires et dans la mesure où il est raisonnable de le faire, de manière à permettre aux Naskapi d'être admissibles à ces programmes, même si les candidats sont en nombre inférieur à celui spécifié par les critères existants et à venir, et même si les Naskapi ne possèdent pas les qualifications requises selon les critères existants ou à venir.
- 18.5 Les programmes de formation prévus à l'article 18.2 doivent, dans la mesure où il est pratique de le faire, être donnés à Schefferville ou à proximité de cette ville.
- 18.6 Tout Naskapi peut participer auxdits programmes de formation s'il se qualifie et même s'il occupe un emploi.
- 18.7 Afin de faciliter la formation susmentionnée, un programme de développement de la main-d'oeuvre naskapi (ci-après désigné le "programme") est établi pour une période de cinq (5) ans à compter de l'approbation de la présente Convention ou, si les Naskapi du Québec choisissent de se reloger conformément au chapitre 20, pour une période de sept (7) ans à compter de l'approbation de la présente Convention.
- 18.8 Aux fins du programme, il est institué un comité de coordination du développement de la main-d'oeuvre naskapi (ci-après désigné le "Comité"). Ce Comité est composé de trois (3) membres dont: le représentant du Canada, le représentant du Québec et le représentant de la partie autochtone naskapi. Toutes les décisions du Comité doivent être unanimes. Chacune desdites parties paie la rémunération et les dépenses du membre qu'elle a nommé. Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par année dans la région de Schefferville. Le Comité exerce ses activités pendant cinq (5) ans; ou pendant sept (7) ans, selon le cas, conformément à la durée du programme prévue à l'article 18.7.
- 18.9 La partie autochtone naskapi embauche un agent de développement pour établir un plan de développement de la main-d'oeuvre naskapi et pour agir comme secrétaire du Comité. Le choix de cet agent doit être approuvé par le Comité. Pour rémunérer cet agent, conformément aux dispositions des lois et règlements régissant les subventions gouvernementales, la partie autochtone naskapi reçoit une subvention versée en parts égales par

le Canada et le Québec, chacun jusqu'à concurrence de douze mille cinq cents dollars (\$12 500) par année.

Cette obligation vaut pour la durée du programme prévue à l'article 18.7. Durant ladite période, le Canada et le Québec subventionnent chacun, en parts égales, jusqu'à concurrence de six mille dollars (\$6 000) par année, les frais de maintien d'un secrétariat et les autres frais inhérents, selon les besoins de l'agent de développement approuvés par le Comité. La partie autochtone naskapi est redevable des contributions envers le Canada et le Québec. Ces contributions sont renouvelables annuellement s'il est démontré par la partie autochtone naskapi, à la satisfaction du Canada et du Québec, que l'agent de développement remplit bien ses fonctions. Le présent alinéa s'applique nonobstant l'alinéa 18.1.1.

- 18.10 Le Comité a pour mandat:
- 18.10.1 d'assister l'agent de développement dans l'établissement du programme;
  - 18.10.2 de faciliter la réalisation du programme;
  - 18.10.3 de favoriser la coordination du travail des agences du Canada et du Québec impliquées dans le programme;
  - 18.10.4 de recommander des mesures qui faciliteraient la participation des Naskapi du Québec au programme.
- 18.11 Le Canada ou le Québec, dans le cadre des programmes actuels ou modifiés de temps à autre, prêtent assistance aux Naskapi du Québec au moyen de fonds et de conseils techniques pour établir, aussitôt que possible après l'approbation de la présente Convention, une association naskapi d'art et d'artisanat autochtones, qui prend le nom que la partie autochtone naskapi veut bien lui donner.
- 18.12 Afin de promouvoir la culture et l'artisanat naskapi et de permettre aux Naskapi de tirer profit des programmes s'appliquant dans la Région no 09 par le ministère des Affaires culturelles du Québec, la partie autochtone naskapi, jusqu'à la formation de l'association prévue à l'article 18.11, et par la suite ladite association, peut se nommer un (1) représentant au comité régional permanent établi par le ministère des Affaires culturelles du Québec pour ladite région afin de

promouvoir l'artisanat.

- 18.13 Dans le cadre des services et des moyens existants à l'occasion, le Canada et le Québec aident les individus et les groupes naskapi à établir, à exploiter, à étendre ou à moderniser des entreprises et à en devenir propriétaires. L'aide porte sur les études de rentabilité, la planification économique, l'obtention de permis, la formation professionnelle ou administrative, les questions techniques et le financement du matériel, des installations et des opérations.
- 18.14 Dans la communauté naskapi, une importance particulière est accordée aux entreprises du secteur tertiaire qui répondent à une demande identifiable et qui créent des emplois pour les Naskapi et offrent des avantages économiques pour l'ensemble de la communauté grâce aux effets multiplicateurs importants.
- 18.15 En général, l'aide fournie aux entrepreneurs naskapi multiplie, développe et diversifie les possibilités des Naskapi de participer au développement économique du Territoire et d'en tirer profit, en particulier dans les secteurs où les aptitudes et les ressources des Naskapi peuvent contribuer à ce développement général, tels que les entreprises de services, l'exploitation des ressources, les travaux de construction et d'entretien et les entreprises de richesses naturelles dont le but est d'exploiter et de protéger les ressources, vivantes et autres, du Territoire.
- 18.16 Grâce au programme de développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à un programme ultérieur, le Canada fournit une aide économique et technique aux individus, groupes ou à la communauté naskapi, qui désirent établir, posséder ou exploiter des pêcheries commerciales dans le Territoire. Le Québec prend toutes les mesures raisonnables pour encourager ces opérations.
- 18.17 Sous réserve des dispositions qui peuvent s'appliquer à l'occasion, le Canada et le Québec avertissent la partie autochtone naskapi lorsqu'ils entreprennent des études sur place dans le cadre de projets de recherche touchant la vie culturelle et sociale des Naskapi du Québec et leur demandent conseil sur la meilleure façon d'effectuer ces études.

- 18.18 Le Canada continue, dans la mesure du possible, à fournir des fonds et d'autres aides pour des installations, des programmes, des services et des organismes comme les centres d'accueil qui existent ou peuvent exister de temps à autre à l'extérieur de la communauté naskapi en vue d'aider les Naskapi qui résident, travaillent ou sont temporairement dans des communautés non autochtones ou en transit.
- 18.19 Sous réserve des directives ministérielles en vigueur de temps à autre, le Canada fournit, au conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, à cette dernière, des fonds tirés du "Core funding" pour couvrir les frais d'administration interne et fournit d'autres fonds pour couvrir les frais administratifs engendrés par l'application des programmes gouvernementaux délégués au conseil de ladite bande jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, à cette dernière.
- 18.20 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale pour les matières relevant de la compétence du Québec, et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 19

PROGRAMME D'AIDE À LA CHASSE, À LA

PÊCHE ET AU TRAPPAGE

- 19.1 Il est institué un programme d'aide à la chasse, à la pêche et au trappage (ci-après désigné "programme") destiné à fournir un revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Naskapi du Québec qui veulent s'adonner aux activités d'exploitation de la faune, comme mode de vie ou au profit des Naskapi du Québec qui habitent la communauté naskapi dont il est question au chapitre 20. La chasse, la pêche et le trappage effectués dans le cadre du programme sont conformes au régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.
- 19.2 Le Québec est responsable du financement du programme et voit à ce que les fonds nécessaires prévus dans le présent chapitre soient fournis afin de donner plein effet au programme.
- 19.3 Jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, le conseil de la bande naskapi administre le programme. Lorsque ladite administration locale est créée, elle administre le programme. Néanmoins, dans tous les cas, l'administration du programme est:
- 19.3.1 assujettie à l'approbation du ministre responsable du Québec;
- 19.3.2 assujettie à la vérification par le ministre de tous les livres, documents et méthodes comptables lui permettant de s'assurer que les exigences établies ont été satisfaites;
- 19.3.3 assujettie au droit du ministre de recouvrer des sommes ou de modifier la répartition des fonds dans le cas d'un paiement en trop ou dans le cas d'abus.
- 19.4 Le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'administration locale susmentionnée et, par la suite, cette dernière doit faire des règlements de régie pour la mise en application du programme. Cependant, ces règlements entrent en vigueur seulement après avoir reçu l'approbation du ministre responsable du Québec.
- 19.5 Le programme entre en vigueur dès que possible après l'approbation de la présente Convention. Néanmoins, dans les deux (2) semaines qui suivent la mise sur pied du programme, le

Québec verse une somme globale pour la période écoulée entre la date de l'approbation de la présente Convention et celle de la mise sur pied du programme, au prorata de la somme à verser par année-programme. Cette somme globale est exempte des restrictions prévues aux articles 19.13 et 19.14. On entend par "année-programme", l'année de fonctionnement du programme qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

- 19.6 Jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, le Québec verse au conseil de la bande naskapi les sommes dont il est question au présent chapitre. Par suite de la création de l'Administration locale naskapi, le Québec verse ces sommes à l'Administration locale naskapi.
- 19.7 Pour le financement du programme, le Québec verse au conseil de la bande naskapi ou à l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N, selon le cas, la somme de soixante mille dollars (\$60 000) à chaque année-programme. On entend par "montant annuel", ladite somme de soixante mille dollars (\$60 000) indexée annuellement suivant la hausse du coût de la vie d'après l'Indice des prix à la consommation, agglomération urbaine (Québec) ou de tout autre indice de remplacement, fourni par Statistiques Canada. Ce montant annuel est indexé annuellement pour chaque année-programme, à l'exception de la première année-programme. Les données qui seront utilisées à cet effet seront celles de l'indice susmentionné pour le mois de décembre de l'année civile qui précède l'année-programme à laquelle l'indexation s'applique, ainsi que celles du mois de décembre douze (12) mois auparavant.
- 19.8 Les dispositions suivantes s'appliquent pour ce qui est du versement du montant annuel de chaque année-programme:
- 19.8.1 au moins un (1) mois avant le début de chacune des années-programme, le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, l'Administration locale naskapi informe par écrit le ministre responsable du Québec de la portion du montant annuel de l'année-programme suivante qui sera consacrée à l'achat d'équipement conformément à l'article
- 19.8.2 un versement est effectué au cours des deux (2) premières semaines de l'année-programme. Le montant de ce versement équivaut à la somme à consacrer à l'achat d'équipement

- conformément à l'article 19.13, plus le quart (1/4) du solde du montant annuel pour l'année-programme;
- 19.8.3 le solde du montant annuel est payé en trois (3) versements égaux. Chacun est effectué dans les deux (2) premières semaines du quatrième, septième et dixième mois, respectivement, de l'année-programme.
- 19.9 Dans la réalisation du programme, la préférence peut être donnée aux Naskapi sans emploi permanent depuis trois (3) mois et qui, dans les douze (12) mois précédant leur participation au programme, ont reçu moins de quatre mille dollars (\$4 000) en salaire.
- 19.10 Le conseil de la bande naskapi ou l'Administration locale naskapi, selon le cas, tient des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés et des frais engagés dans le programme, selon des modalités et normes approuvées par le ministre responsable du Québec.
- 19.11 Un rapport détaillé des activités reliées au programme et de l'utilisation du montant annuel de toute année-programme est transmis au ministre responsable du Québec à la fin de chacune des années-programme.
- 19.12 Les règlements de régie du programme prescrivent entre autres:
- 19.12.1 la nature et la durée des activités qui permettent de bénéficier du programme;
- 19.12.2 les montants à être déboursés en faveur de chacun des Naskapi du Québec qui participe à temps plein ou à temps partiel au programme;
- 19.12.3 l'utilisation de tout produit, sous-produit ou revenu provenant des activités effectuées dans le cadre du programme.
- 19.13 Au moins quatre-vingt pour cent (80%) du montant annuel doit être versé en salaires et l'apport en équipement de chasse, en équipement de réfrigération, etc., ne doit pas dépasser vingt pour cent (20%) du montant annuel, sauf durant trois (3) des sept (7) premières années-programme

au cours desquelles le montant ne doit pas dépasser quarante pour cent (40%) du montant annuel.

- 19.14 Cinquante pour cent (50%) du montant annuel doit être consacré à des activités reliées à l'exploitation du caribou pratiquée conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.
- 19.15 Le Québec et ladite Administration locale naskapi examinent, de temps à autre, l'application du programme, les méthodes et les avantages établis en conformité avec les dispositions du présent chapitre.
- 19.16 Le présent chapitre ne peut être modifié qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi.

Toute mesure législative ou réglementation en vigueur s'appliquant au présent chapitre ou toute réglementation adoptée pour mettre en vigueur le présent chapitre peut être modifiée à l'occasion par l'Assemblée nationale ou le Québec, selon le cas.

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 20

RELOGEMENT

- 20.1 Aux fins du présent chapitre, on entend par:
- 20.1.1 "réserve de Matimekosh", l'emplacement décrit dans l'arrête en conseil du Québec no 2718 daté du 21 août 1968, c'est-à-dire une superficie approximative de trente-sept (37) acres située dans les limites de la municipalité de la ville de Schefferville, territoire du Nouveau-Québec;
  - 20.1.2 "bloc Pearce", la partie de la réserve de Matimekosh où sont situées les maisons et dépendances des Naskapi du Québec, augmentée d'une superficie adjacente, de manière à ce que le tout forme une superficie approximative de trente-neuf point trente-trois (39.33) acres à l'intérieur du bloc Champlain délimité sur la carte constituant l'annexe 1 du chapitre 4;
  - 20.1.3 "bloc Cartier", une superficie approximative de cent cinquante (150) acres située dans les limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Il comprend l'étendue de cinquante-huit (58) acres décrite dans l'arrêté en conseil du Québec no. 951 daté du 7 juin 1960 d'une part et une superficie adjacente d'autre part, délimité sur la carte constituant l'annexe 2 du chapitre 4;
  - 20.1.4 "bloc Matemace", une superficie de seize (16) milles carrés, y compris le lac Matemace, délimitée sur la carte constituant l'annexe 3 du chapitre 4;
  - 20.1.5 "communauté naskapi", le village, l'agglomération ou la collectivité dans les terres de la catégorie IA-N comme il est précisé dans les dispositions du présent chapitre.
- 20.2 Les Naskapi du Québec acceptent le bloc Pearce comme terres de la catégorie IA-N et comme leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Toutefois, les Naskapi du Québec ont l'option de se reloger afin d'obtenir, à un bloc autre que le bloc Pearce, des terres de la catégorie IA-H comme résidence permanente aux fins de la présente Convention, sous réserve des modalités prévues aux présentes.
- 20.3 Il est institué un comité de relogement (ci-après dénommé "Comité") . Les membres du Comité sont nommés au cours des trente (30) jours qui suivent l'approbation de la présente

Convention. Ce Comité compte trois (3) membres: le représentant nommé par la partie autochtone naskapi, le représentant nommé par le Canada et le représentant nommé par le Québec. Chaque partie prend à sa charge la rémunération et les frais de son représentant. Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité. Chaque partie peut de temps à autre remplacer son représentant. Un représentant empêché d'assister à une réunion du Comité peut être représenté par un substitut qui détient une procuration écrite de la partie intéressée.

- 20.4 Le Comité a pour mission de déterminer à l'unanimité, pour l'objet de l'étude prévue à l'article 20.6, les emplacements du bloc Matemace qui sont susceptibles d'être aménagés comme résidence permanente pour les Naskapi du Québec aux fins de la présente Convention. Les blocs Pearce et Cartier font aussi l'objet de l'étude. De plus, dans les trois (3) mois qui suivent la nomination de ses membres, le Comité doit choisir à l'unanimité, après analyse des dossiers de pré-qualification et d'offres de services des groupes ou des maisons d'experts proposés par chacun des membres, le groupe ou la maison qui se verra confier l'étude. Cette étude doit être réalisée, du moins en partie, lorsque les superficies délimitées aux annexes 1, 2 et 3 du chapitre 4 ne sont pas couvertes de neige.
- 20.5 Le Canada, le Québec et la partie autochtone naskapi ou les parties qu'ils désignent contribuent chacun la somme de vingt mille dollars (\$20 000) pour couvrir toutes dépenses autorisées par le Comité, résultant de l'application de l'article 20.4 et pour payer le coût des dépenses et des honoraires du groupe ou de la maison d'experts qui effectue l'étude. Le coût total ne doit excéder soixante mille dollars (\$60 000). La contribution de la partie autochtone naskapi ne peut être incluse dans le coût des négociations visé à l'article 16.4. Les contributions doivent être versées au Comité dans les deux (2) mois qui suivent l'approbation de la présente Convention. Une fois l'étude terminée et payée, les contributions inutilisées doivent être réparties à part égale entre les parties susmentionnées.
- 20.6 L'étude du bloc Pearce, du bloc Cartier et des emplacements au bloc Matemace a pour objet:
- 20.6.1 d'évaluer le coût en capital nécessaire à l'établissement d'un village convenable, y inclus le coût de toutes

- améliorations, additions, voies d'accès à Schefferville et de tous travaux requis pour faire de chacun des emplacements un lieu de résidence permanente convenable pour les Naskapi du Québec;
- 20.6.2 d'évaluer pour chaque emplacement les frais d'exploitation et d'entretien des installations qui s'y trouvent, et des constructions, améliorations, additions, travaux et ;oies d'accès à Schefferville qui seront nécessaires;
- 20.6.3 de déterminer pour chaque emplacement, en tenant compte des dispositions de la présente Convention, quels services, ouvrages et installations offerts par la municipalité de la ville de Schefferville ou dans celle-ci, pourraient servir; ceci, afin d'éviter tout doublement;
- 20.6.4 de relever les contraintes d'ordre technique qui rendent un emplacement impropre à son aménagement en un lieu de résidence permanente pour les Naskapi du Québec.
- 20.7 Le Comité retient les services d'un groupe ou d'une maison d'experts à la condition que lui soit remis, dans les huit (8) mois suivant la date de son engagement, le rapport de l'étude prévue à l'article 20.6. Dès la réception de ce rapport, le Comité le soumettra au Canada, au Québec et à la partie autochtone naskapi. Ce rapport doit être rédigé de manière à permettre la comparaison des données relatives à chaque emplacement.
- 20.8 Distinct du Comité, il est institué un comité qui prend le nom de "Groupe d'étude socio-économique", composé des membres du Comité nommés respectivement par le Canada et la partie autochtone naskapi. Il a pour mission d'analyser les facteurs sociaux, économiques et culturels favorables ou non au relogement des Naskapi du Québec à l'un ou l'autre des emplacements faisant l'objet de l'étude prévue à l'article 20.6. Il doit soumettre un rapport à ce sujet.
- 20.8.1 Le Groupe d'étude socio-économique doit, d'un commun accord de ses membres, choisir et engager les experts nécessaires et compétents qui procéderont à une étude desdits acteurs sociaux, économiques et culturels. A cette fin, le Canada et la partie autochtone naskapi contribuent respectivement jusqu'à un maximum de trente mille dollars (\$30 000) et de cinq mille dollars (55 000) . Le

coût total de l'étude parrainée par le Groupe d'étude socio-économique ne doit pas excéder trente cinq mille dollars (\$35 000)

- 20.8.2 D'un commun accord de ses membres, le Groupe d'étude socio-économique doit donner, aux experts qui effectuent l'étude prévue à l'article 20.8, le mandat de procéder, au besoin, à des enquêtes. Cependant, les experts ont surtout pour mission d'évaluer l'étendue des divers avantages dont pourraient jouir les Naskapi du Québec par suite de la présente Convention et ce, à chaque emplacement étudié conformément à l'article 20.6 et comparativement à leur situation actuelle dans la réserve de Matimekosh.
20. 8.3 Les experts doivent, en tenant compte du rapport prévu à l'article 20.7 et de l'avis du Québec envisagé à l'article 20.10, soumettre leur rapport dans les deux (2) mois qui suivent la remise de l'avis du Québec prévu à l'article 20.10.
- 20.9 Le Canada, Le Québec et les Naskapi du Québec conviennent que le rapport visé à l'article 20.7 et le rapport visé à l'article 20.8 ne les lient d'aucune façon que ce soit ni n'obligent le Canada, le Québec ou les Naskapi du Québec d'adopter une ligne de conduite ou de prendre tout autre engagement de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux nommément prévus au présent chapitre.
- 20.10 Au cours des deux (2) mois suivant la réception du rapport prévu à l'article 20.7, le Québec indique, s'il y a lieu, au Canada et à la partie autochtone naskapi quels sont les emplacements étudiés qu'il juge, pour des motifs d'ordre technique ou financier, inacceptables comme lieu de résidence permanente pour les Naskapi du Québec. En ce cas, lesdits emplacements ne seront plus disponibles comme choix de lieu de résidence permanente pour les Naskapi du Québec. Par dérogation à ce qui précède, le Québec s'engage à ne pas objecter à au moins un (1) des emplacements étudiés au bloc Matemace.
- 20.11 Le Canada fournit pour le relogement l'aide financière prévue à l'alinéa 20.12.2, à la condition qu'il soit satisfait, s'étant basé sur les résultats des études prévues ci-dessus, qu'un des emplacements, autre que le bloc Pearce, accepté

par Le Québec conformément à l'article 20.10, puisse offrir des avantages marqués pour les Naskapi du Québec. Dans les deux (2) mois qui suivent la réception du rapport du Groupe d'étude socio-économique, le Canada doit indiquer au Québec et à la partie autochtone naskapi quels emplacements, s'il y en a, peuvent, selon lui, offrir des avantages marqués pour les Naskapi du Québec et quelle somme il contribue pour le relogement à chacun des emplacements conformément à l'engagement qu'il prend à l'alinéa 20.12.2.

- 20.12 Afin de permettre aux Naskapi du Québec de choisir et advenant qu'ils choisissent, conformément aux dispositions des présentes, d'établir leur résidence permanente aux fins de la présente Convention, dans un bloc autre que le bloc Pearce et sous réserve des conditions du présent chapitre.
- 20.12.1 le Québec contribue un million de dollars (\$1 000 000) à son gré, en argent, en travaux, en habitations, en édifices, en biens ou en services ou en autres avantages équivalents, et à la condition que sa contribution, si elle est offerte sous forme autre que pécuniaire, soit compatible avec le plan détaillé dont il est question à l'article 20.20;
- 20.12.2 le Canada contribue, sous réserve de l'article 20.11, un million de dollars (\$1 000 000) . De plus, au fur et à mesure que dans le cadre des programmes réguliers en vigueur de temps à autre les fonds deviennent disponibles, le Canada fournit une aide au relogement des Naskapi du Québec. Toute aide financière en sus du million de dollars (\$1 000 000) et en sus desdits fonds provenant des programmes réguliers est à la discrétion du Canada;
- 20.12.3 les Naskapi du Québec contribuent jusqu'à concurrence d'un million de dollars (\$1 000 000) au coût en capital du relogement. Leur contribution doit toutefois se limiter à une somme équivalente à cinquante pour cent (50%) de l'intérêt cumulé acquis pendant la période de cinq (5) ans qui suit la signature de la présente Convention, Cet intérêt cumulé provient de l'indemnité pécuniaire que les Naskapi du Québec auront reçu en vertu du chapitre 16. Ce qui précède ne gêne en rien les Naskapi du Québec d'apporter, à leur gré, une contribution additionnelle au coût en capital du relogement soit sous forme pécuniaire, soit sous forme de main-d'oeuvre ou de quelque manière que ce soit.

- 20.13 Si les Naskapi du Québec décident, conformément aux dispositions des présentes, d'établir leur résidence permanente aux fins de la présente Convention dans un bloc autre que le bloc Pearce et si le coût en capital du relogement envisagé à l'article 20.14 est inférieur aux contributions prévues, chacune d'elles est alors réduite proportionnellement.
- 20.14 Avant que les Naskapi du Québec procèdent au vote portant sur leur relogement et comme condition préalable pour que les contributions du Canada, du Québec et des Naskapi du Québec prévues à l'article 20.12 soient exigibles, le Canada, le Québec et la partie autochtone naskapi doivent être assurés, par des échanges de lettres qui en font foi, que les contributions et modalités prévues à cet effet suffisent, sans que le Québec ait à verser aucune contribution autre que celle prévue à l'alinéa 20.12.1; et ce, pour que, dans une période de trois (3) ans à compter du vote prévu à l'article 20.16, l'emplacement choisi soit aménagé en un lieu de résidence permanente convenable pour les Naskapi du Québec aux fins de la présente Convention conformément aux constructions, améliorations, additions, travaux et voies d'accès à Schefferville comme le prévoit l'étude dont il est fait mention à l'article 20.6.
- La contribution du Québec ne doit pas excéder un million de dollars (\$1 000 000) même si le coût du relogement pour quelque raison que ce soit, excède le montant prévu lors des échanges de lettres.
- 20.15 Dans l'éventualité où, en vertu des dispositions du présent chapitre, plus d'un emplacement est disponible comme lieu de relogement pour les Naskapi du Québec, la partie autochtone naskapi décide, par une résolution, lequel fait l'objet du vote prévu à l'article 20.16.
- 20.16 Sous réserve des articles 20.10, 20.11 et 20.14 et dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation de la présente Convention, les Naskapi du Québec votent selon une marche à suivre et des conditions proposées par la partie autochtone naskapi et acceptées par le Canada et le Québec, afin de déterminer s'ils se relogent ou si le bloc Pearce devient leur lieu de résidence permanente aux fins de la présente Convention.
- 20.17 Nonobstant l'option de relogement accordée aux Naskapi du Québec en vertu des dispositions du présent chapitre, les

Naskapi du Québec reconnaissent par les présentes que ni le Canada, ni le Québec ne leur demande de se reloger et que si relogement il y a, il se fait de leur plein gré.

- 20.18 Le bloc Pearce est considéré comme résidence permanente pour les Naskapi du Québec aux fins de la présente Convention, à moins que le résultat du vote tenu dans le délai prévu à l'article 20.16 n'indique qu'au moins soixante-quinze pour cent (75%) des Naskapi du Québec de dix-huit (18) ans et plus, sont en faveur du relogement à l'emplacement choisi conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 20.19 Si le résultat du vote tenu conformément à l'article 20.16 indique qu'au moins soixante-quinze pour cent (75%) des Naskapi du Québec de dix-huit (18) ans et plus, sont en faveur du relogement, les Naskapi du Québec sont obligés de se reloger à l'emplacement choisi. Les contributions prévues à l'article 20.12 sont fournies avec diligence par le Canada, le Québec et les Naskapi du Québec ou par les parties qu'ils ont désignées, conformément aux modalités convenues dans les échanges de lettres prévus à l'article 20.14 ayant permis la tenue du vote et sous réserve des limitations énoncées aux articles 20.11 et 20.12, permettant aux Naskapi du Québec de se reloger dans les trois (3) ans qui suivent, la date du vote.
- 20.20 Advenant le cas envisagé à l'article 20.19 et à l'exclusion des conditions fixées au présent chapitre, le Canada, le Québec et les Naskapi du Québec fixent, à la suite de négociations, les conditions de planification et de réalisation du relogement. La planification comprend, entre autres, l'élaboration d'un plan détaillé de la communauté naskapi fondé sur les besoins que l'étude prévue à l'article 20.6 a identifiés; le tout doit être essentiellement conforme à la proposition qui a fait l'objet du vote des Naskapi du Québec en faveur du relogement. La planification et la réalisation de ce relogement doivent prévoir des mécanismes préférentiels permettant aux Naskapi du Québec d'obtenir des emplois et des contrats relatifs aux constructions, aux améliorations, aux additions, aux travaux et voies d'accès à Schefferville entrepris en vertu des dispositions du présent chapitre.
- 20.21 Advenant le cas envisagé à l'article 20.19, les Naskapi du Québec acceptent le bloc Cartier ou le bloc Matemace, selon

le cas, comme terres de la catégorie IA-N et le lieu de leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Au cours de l'année suivant le vote, le Québec et le Canada doivent prendre, dans le cadre de leur compétence respective, les mesures nécessaires pour que le bloc Cartier ou le bloc Matemace, suivant le cas, devienne terres de la catégorie IA-N.

- 20.22 Le Québec et le Canada, dans le cadre de leur compétence respective, conviennent de prendre les mesures nécessaires pour que le bloc Pearce devienne terres de la catégorie IA-N servant de lieu de résidence permanente pour les Naskapi du Québec aux fins de la présente Convention à;
- 20.22.1 le plus rapproché des événements suivants:
- dès l'expiration de la période de six (6) mois qui suit le vote prévu à l'article 20.16, si le résultat du vote prévu à l'article 20.18 indique que les Naskapi du Québec choisissent de ne pas se reloger, ou
- dès l'expiration de la période de deux ans et demi (2 1/2 qui suit l'approbation de la présente Convention, si pour quelque raison que ce soit le vote prévu à l'article 20.16 n'a pas eu lieu,
- et
- 20.22.2 l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 20.23 Dès la tenue du vote prévu à l'article 20.16 ou deux (2) ans après l'approbation de la présente Convention si pour quelque raison que ce soit le vote n'a pas eu lieu, tous les blocs susceptibles de devenir des terres de la catégorie IA-N en vertu du présent chapitre, ne sont plus disponibles, à l'exception du bloc qui deviendra terres de la catégorie IA-N à la suite du vote ou à défaut de vote.
- 20.24 La bande Naskapi a cédé tous les droits ou intérêts qu'elle et ses membres ont ou peuvent avoir dans la réserve de Matimekosk, de même que dans l'étendue visée à l'arrêté en conseil du Québec n° 951 daté du 7 juin 1960, en vertu de la cession exécutée conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens (S.R.C. 1970, c. I-6), dont une copie conforme constitue l'annexe 1 du présent chapitre. En vertu de l'arrêté en conseil du Canada no. C.P. 1978-109 daté du 19 janvier 1978 dont une copie conforme constitue l'annexe 2 du présent chapitre, le Canada a accepté cette cession. Conformément aux dispositions prévues dans ladite cession et dans cet arrêté en conseil du Canada, les effets de la cession sont suspendus jusqu'à;

20.24.1 le plus rapproché des trois (3) événements suivants:

six (6) mois après le vote prévu à l'article 20.16, si le résultat du vote indique que les Naskapi du Québec choisissent de ne pas se reloger, ou

selon l'événement qui se produit le premier, trois (3) ans après le vote prévu à l'article 20.16 ou dès signification de la résolution prévue à l'article 20.29, si le résultat du vote indique que les Naskapi du Québec choisissent de se reloger, ou

deux ans et demi (21) après l'approbation de la présente Convention, si pour quelque raison que ce soit le vote prévu à l'article 20.16 n'a pas eu lieu,

et

20.24.2 l'entrée en vigueur de la présente Convention.

20.25 Si les Naskapi du Québec votent, conformément aux dispositions du présent chapitre, de se reloger au bloc Cartier, toute personne, qui n'est pas alors admissible à l'inscription comme bénéficiaire en vertu du chapitre 3 et qui habite le bloc Cartier lors de la signature de la présente Convention, pourra continuer à y résider, y avoir accès et y circuler librement, en respectant toutefois les règlements d'application générale de l'Administration locale naskapi. Si elle établit sa résidence ailleurs, elle perd les avantages prévus au présent article. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme accordant un droit aux terres.

20.25A Advenant un relogement, s'il y a des Naskapi qui demeurent dans la réserve de Matimekosh, ils peuvent continuer de résider dans ladite réserve avec droit d'accès et de déplacement, tout en respectant les règlements d'application générale du conseil de la bande. Toute personne qui établit sa résidence ailleurs perd les avantages prévus au présent article. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme accordant un droit aux terres mentionnées dans la cession qui constitue l'annexe 1 du présent chapitre.

20.26 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, le Québec n'est pas tenu de prévoir la mise de côté des terres qui deviendront les terres de la catégorie IA-N, ni d'accorder des terres qui deviendront les terres de la catégorie IA-N, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ni le Canada, ni le Québec ne sont tenus, avant le vote prévu à l'article 20.16 ou avant l'entrée en vigueur de la présente

Convention, selon celui de ces événements qui se produira le dernier, d'effectuer des déboursés en capitaux de quelque nature que ce soit en faveur des Naskapi du Québec. Néanmoins, les déboursés relatifs aux programmes en vigueur de temps à autre sont effectués à la condition que lesdits programmes ne découlent pas de la présente Convention, ainsi que sont effectués les déboursés relatifs aux dispositions particulières de la présente Convention qui s'appliquent pendant la partie de la période transitoire s'étendant de la date de l'approbation de la présente Convention à l'événement susmentionné qui se produit le dernier.

20.27 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les parties conviennent que les Naskapi du Québec n'ont qu'une (1) seule communauté qui est leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Par conséquent, le Québec n'est tenu en vertu ou à la suite de la présente Convention de reconnaître ou d'assumer des responsabilités ou des obligations envers toute communauté de Naskapi du Québec autre que celle située dans les terres de la catégorie IA-N.

20.28 Tout Naskapi du Québec qui réside dans les terres de la catégorie IA-N a tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention et peut jouir de l'exercice de ces droits et avantages. Cependant, tout Naskapi du Québec qui réside ailleurs que dans ces terres, jouit des droits et avantages ci-dessus, en fonction de son lieu de résidence et sous réserve des dispositions du présent article.

20.28.1 Advenant que les Naskapi du Québec se relogent conformément aux dispositions du présent chapitre,

20.28.1.1 tout Naskapi du Québec qui demeure dans la réserve de Matimekosh une fois l'entrée en vigueur de la cession prévue à l'article 20.24 n'a droit, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention) qu'à ce qui suit:

les dispositions de l'article 2.9;

être inscrit à titre de bénéficiaire en vertu du chapitre 3;

être membre votant de la corporation dont il est question à l'alinéa 5.1.3 mais non être titulaire d'une charge;

être membre votant de la corporation prévue à l'alinéa 7.1.1 mais non être titulaire d'une charge;

les dispositions du chapitre 12;

se qualifier pour devenir 'constable spécial" conformément aux dispositions du chapitre 13;

l'exercice des droits de chasse, de pêche et de trappage conformément au régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1;

être membre votant de la Corporation dont il est question au chapitre 17 mais non être titulaire d'une charge;

Suivre les programmes de formation prévus au chapitre 18;

jouir des mécanismes préférentiels envisagés à l'article 20.20;

les dispositions de l'article 20.25A;

- 20.28.1.2 tout Naskapi du Québec qui cesse de résider dans la réserve de Matimekosh peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention tant qu'il réside dans les terres de la catégorie IA-N;
- 20.28.1.3 tout Naskapi du Québec qui réside dans le Territoire sans toutefois résider ni dans la réserve de Matimekosh ni dans les terres de la catégorie IA-N peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention. Le Québec, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, n'est nullement tenu d'engager des dépenses ou de faire des frais, résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur des terres de la catégorie IA-N, pour lui permettre de jouir desdits droits et avantages.
- 20.28.2 Advenant que le bloc Pearce devienne terres de la catégorie IA-N,
- 20.28.2.1 la partie du bloc Champlain, définie à l'article 4.2, qui ne devient pas terres de la catégorie IA-N,

n'a droit, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, qu'aux droits et avantages prévus au sous-alinéa 20.28.1.1;

- 20.28.2.2 tout Naskapi du Québec qui cesse de résider dans ladite partie du bloc Champlain peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention tant qu'il réside dans les terres de la catégorie IA-N;
- 20.28.2.3 tout Naskapi du Québec, qui réside dans le Territoire sans toutefois résider dans ladite partie du bloc Champlain ni dans les terres de la catégorie IA-N, peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention. Le Québec, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, n'est nullement tenu d'engager des dépenses ou de faire des frais résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur des terres de la catégorie IA-N, pour lui permettre de jouir desdits droits et avantages.
- 20.29 Advenant le cas prévu à l'article 20.19, la période transitoire prévue au chapitre 2 et 9 devient caduque et la suspension, dont il est question à l'article 2.5, des droits et obligations découlant de la présente Convention, prend fin trois (3) ans après que les Naskapi du Québec ont voté en faveur du relogement selon les dispositions du présent chapitre.
- Néanmoins, si soixante-quinze pour cent (75%) des Naskapi du Québec alors admissibles en vertu des dispositions du chapitre 3 se sont relogés dans les terres de la catégorie IA-N et si ce fait est attesté par une résolution du conseil de la bande naskapi avant que la période de trois (3) ans prévue aux présentes ne se soit écoulée, la période transitoire devient caduque et la suspension des droits et obligations découlant de la présente Convention prend fin, dès qu'une copie conforme certifiée de ladite résolution est signifiée au Canada et au Québec.
- 20.30 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada, du Québec et de la partie autochtone naskapi.

CHAPITRE 20 ANNEXE 1

COPIE CONFORME DE LA CESSION  
12 janvier 1978

SURRENDER

WHEREAS the Naskapis de Schefferville Band of Indians propose to enter into an agreement between the said Band and the Governments of Canada and Quebec, et al, to be known as the Northeastern Quebec Agreement; and

WHEREAS, pursuant to subsection 20.24 of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a surrender of any right or interest which the Naskapis de Schefferville Band and its members have or may have in and to the lands herein lands particularly described is required.

AND WHEREAS a majority of the electors of the Naskapis de Schefferville Band of Indians (hereinafter called "the Band"), for whose use and benefit in common, with the Montagnais de Schefferville Band of Indians, the hereinafter described lands have been set apart, hereby assent to the surrender forever to Her Majesty, at a general meeting of the Band held on the 12th day of January, 1978, of any right or interest which the Band and its members have or may have in and to the following described lands situate, lying and being in the Province of Quebec, in the Territory of New Quebec, in the Municipality of the City of Schefferville. and tract particularly described under Firstly and Secondly as follows:

FIRSTLY

the whole of Lot 39, Block 16, according to Plan 56963 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, containing 39.33 acres, more or less;

SECONDLY

the whole of Block 44, according to Plan 5252 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, (formerly Indian Affairs Survey Records No. 23013 dated December 2, 1959), containing 58.07 acres, more or less,

in order to make possible the implementation of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a copy of which is attached hereto as Schedule "A".

This surrender is assented to on the following terms and conditions, that is to say:

- 1.) The effects of this surrender are suspended until
  - A) the earliest of the following three events:
    - a.) six (6) months after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, as a result of the said vote, the decision is not to relocate;
    - OR
    - b.) Three (3) years after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement or upon the signification of the resolution adopted by the Council of the Band as provided for in subsection 20.29 of the aforesaid proposed Agreement, whichever is the earlier, if, as a result of the vote, the decision is to relocate; OR
    - c.) Two and one-half (2 ½) years after the approval of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, for any reason whatsoever, the vote required in subsection 20.16 of the aforesaid proposed Agreement has not taken place.

and

- B) the coming into force of the proposed Northeastern Quebec Agreement.

- 2.) This surrender shall be void. ab initio in the event that the proposed Northeastern Quebec Agreement does not come into force as provided for in subsection 2.5 of the aforesaid proposed Agreement within two (2) years from the date of approval thereof.

Total number of electors of the Band. 126

Total number of electors who voted in favour of assent to the surrender 75

Total number of electors who voted against assent to the surrender. 4

Joe GUANISH  
CHIEF

S. SRECANAPISH  
COUNCILLOR

[Signature]  
COUNCILLOR

J. M. Meunskis  
COUNCILLOR

[Signature]  
COUNCILLOR

This is Exhibit "A" to the affidavit of Joseph Guanish sworn before me this 12<sup>th</sup> day of January 1978.

This is Exhibit "A" to the affidavit of Gilles Cormier sworn before me this 12<sup>th</sup> day of January, 1978.

[Signature]  
A Commissioner for taking oaths.

[Signature]  
A Commissioner for taking oaths.

CHAPITRE 20 ANNEXE 2

COPIE CONFORMÉ DU C. P. 1978-109

19 janvier 1978



P.C. 1978-109

C.P. 1978-109 19 janvier 1978

Vu que la bande indienne des Naskapis de Schefferville se propose de conclure avec les gouvernements du Canada et du Québec et d'autres parties, un accord qui portera le nom de Convention du Nord-Est québécois;

Vu qu'en vertu du paragraphe 20.24 de ladite Convention la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres sont tenus de céder tout droit ou intérêt qu'ils ont ou peuvent avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cessions;

Et vu que la majorité des électeurs de ladite bande ont dûment consenti, au cours d'une réunion tenue le 12 janvier 1978, à céder à Sa Majesté tout droit ou intérêt que la bande a ou peut avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession.

A ces causes, sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver par les présentes

l'acte, signé le 12 janvier 1978, par lequel est cédé tout droit ou intérêt que la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres ont ou peuvent avoir à l'égard des terres qui sont décrites dans ledit acte, aux fins de la Convention du Nord-est québécois.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE SÉCRÉTAIRE DU CONSEIL PRIVÉ



P.C. 1978-109

19 January, 1978

WHEREAS the Naskapis de Schefferville Band of Indians proposes to enter into an agreement between the said Band and the Governments of Canada and Quebec, et al, to be known as the Northeastern Quebec Agreement;

WHEREAS, pursuant to subsection 20.24 of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a surrender of any right or interest which the Naskapis de Schefferville Band of Indians and its members have or may have in and to the lands particularly described in surrender is required;

AND WHEREAS the attached surrender to Her Majesty by the Naskapis de Schefferville Band of Indians of any right or interest which the Band and its members have or may have in the lands described in the surrender was duly assented to by a majority of the electors of the said Band at a general meeting held on January 12th, 1978.

THEREFORE, HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, is pleased hereby to accept the attached surrender dated January 12th, 1978 of any right or interest the Naskapis de Schefferville Band of Indians and its members have or may have in and to the lands described in the surrender for the purposes of the proposed Northeastern Quebec Agreement

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIEE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVE





## SURRENDER

WHEREAS the Naskapis de Schefferville Band of Indians propose to enter into an agreement between the said Band and the Governments of Canada and Quebec, et al, to be known as the Northeastern Quebec Agreement; and

WHEREAS, pursuant to subsection 20.24 of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a surrender of any right or interest which the Naskapis de Schefferville Band and its members have or may have in and to the lands herein lands particularly described is required.

AND WHEREAS a majority of the electors of the Naskapis de Schefferville Band of Indians (hereinafter called "the Band"), for whose use and benefit in common, with the Montagnais de Schefferville Band of Indians, the hereinafter described lands have been set apart, hereby assent to the surrender forever to Her Majesty, at a general meeting of the Band held on the 12th day of January, 1978, of any right or interest which the Band and its members have or may have in and to the following described lands situate, lying and being in the Province of Quebec, in the Territory of New Quebec, in the Municipality of the City of Schefferville. and tract particularly described under Firstly and Secondly as follows:

### FIRSTLY

the whole of Lot 39, Block 16, according to Plan 56963 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, containing 39.33 acres, more or less;

### SECONDLY

the whole of Block 44, according to Plan 5252 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, (formerly Indian Affairs Survey Records No. 23013 dated December 2, 1959), containing 58.07 acres, more or less,

in order to make possible the implementation of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a copy of which is attached hereto as Schedule "A".

This surrender is assented to on the following terms and conditions, that is to say:

- 1.) The effects of this surrender are suspended until
  - A) the earliest of the following three events:
    - a.) six (6) months after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, as a result of the said vote, the decision is not to relocate;
    - OR
    - b.) Three (3) years after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement or upon the signification of the resolution adopted by the Council of the Band as provided for in subsection 20.29 of the aforesaid proposed Agreement, whichever is the earlier, if, as a result of the vote, the decision is to relocate; OR
    - c.) Two and one-half (2 ½) years after the approval of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, for any reason whatsoever, the vote required in subsection 20.16 of the aforesaid proposed Agreement has not taken place.

and

- B) the coming into force of the proposed Northeastern Quebec Agreement.

- 2.) This surrender shall be void. ab initio in the event that the proposed Northeastern Quebec Agreement does not come into force as provided for in subsection 2.5 of the aforesaid proposed Agreement within two (2) years from the date of approval thereof.

Total number of electors of the Band. 126

Total number of electors who voted in favour of assent to the surrender 75

Total number of electors who voted against assent to the surrender. 4

Joe. GUANISH  
CHIEF

S. KECANAPISH  
COUNCILLOR

[Signature]  
COUNCILLOR

J. Matenski  
COUNCILLOR

[Signature]  
COUNCILLOR

This is Exhibit "A" to the affidavit of Joseph Guanish sworn before me this 12<sup>th</sup> day of January 1978.

This is Exhibit "A" to the affidavit of Gilles Cormier sworn before me this 12<sup>th</sup> day of January, 1978.

[Signature]  
A Commissioner for taking oaths.

[Signature]  
A Commissioner for taking oaths.

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

NORTHEASTERN QUEBEC AGREEMENT

SIGNATAIRES

\*\*\*\*

SIGNATORIES

SIGNEES À QUÉBEC, LE 31 JANVIER 1978  
SIGNED AT QUÉBEC, JANUARY 31, 1978

For the Naskapis de Schefferville Band

JR = ib 54  
Joseph Guanish, Chief

PM 148  
Jimmish Pien, Councillor

LT 6 LT 2 r 02  
Jacob Mameamskum, Councillor

J v h 6 v 6 3  
John Shecanapish, Councillor

Pour le gouvernement du Québec

Claude Morin  
Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales

Yves Bérubé  
Yves Bérubé, ministre des Richesses naturelles

Pour la Société d'énergie de la Baie James

Robert A. Boyd  
Robert A. Boyd, Président

Pour la Société de développement de la Baie James

Charles Boulva  
Charles Boulva, Président

Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)

Robert A. Boyd  
Robert A. Boyd, Président

For the Grand Council of the Crees (of Québec):

Robert Kumat  
Ther. S. K. K. K. K.  
Chief Philip Owanah  
Chief James Blackwood  
Chief Henry D...  
Chief. Gros Sany Atkinson

For the Northern Québec Inuit Association

~~Simon~~  
M. Simon  
Simon  
C.T., RD  
Dan Simon

Pour le gouvernement du Canada

J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien